

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 971-219711231-20221201-2022085CT-DE

Berger
Levraut



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY**

r è g l e m e n t p a r t i c u l i e r d e p o l i c e d u p o r t d e g u s t a v i a

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE GUSTAVIA

Créé par délibération n° 2010-086 CT du 30 décembre 2010

Modifié par délibérations n° 2013-063 CT du 31 juillet 2013, n° 2015-019 CT du 31 mars 2015, n° 2019-041 CT du 13 juin 2019, n° 2019-086 CT du 20 décembre 2019, n°2022-085 CT du 1^{er} décembre 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment le Livre Deuxième de la sixième partie,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code des Ports Maritimes,
VU le Code de l'Urbanisme de la collectivité de Saint-Barthélemy,
VU le ~~Code de l'Environnement~~ en ses dispositions non contraires au Code de l'Urbanisme de la Collectivité de SAINT BARTHELEMY,
VU le Code de la Route,
VU la Loi n° 61-1262 du 24 Novembre 1961 relative à la Police des Epaves Maritimes Vu le Décret n° 61-1547 du 26 Décembre 1961 fixant le Régime des Epaves Maritimes,
VU la Loi n° 85-662 du 3 Juillet 1985 portant Mesures concernant dans les Eaux territoriales et les Eaux Intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,
VU le Règlement international pour Prévenir les Abordages en mer du 20 Octobre 1972, annexé à la Convention internationale de Londres sur la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer du Premier Novembre 1974, dite Convention SOLAS, et le Décret n° 77-733 en portant publication,
VU le plan d'emprise du port de GUSTAVIA annexé à l'Avenant n° 1 au Cahier des charges de la Concession du Port de GUSTAVIA à la Commune de SAINT BARTHELEMY du 9 Mars 2001,
VU l'avis favorable du Conseil Portuaire émis lors de ses séances du 3 octobre 2010, du 5 et du 9 novembre 2010.

I- GENERALITES

ARTICLE 1 : Définitions

Autorité Portuaire : l'Exécutif de la Collectivité de SAINT BARTHELEMY, notamment investi du pouvoir de police portuaire.

Directeur du Port : Agent de l'Autorité Portuaire ; il dirige le port et est investi à ce titre du double exercice de la gestion du port et du respect de la police portuaire.

Agents du Port : Agents de la Collectivité assermentés pour l'exercice de la police du port maritime.

Capitainerie : La capitainerie du port de GUSTAVIA, située Quai du Général de Gaulle.

Navire : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Pour les seuls besoins du présent Règlement, est assimilé à un navire tout type de barge, d'embarcation et d'engin de servitude.

Véhicule nautique à moteur :

- * Tout engin de type scooter ou moto des mers, sur lequel le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique, dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse trois kilowatts,

- * Toute planche à moteur, tout engin de vague dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse trois kilowatts,

- * Tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse trois kilowatts et dont le programme d'utilisation ne permet pas une navigation au-delà d'un mille d'un abri.

Usagers : Toute personne physique, toute personne morale, circulant à l'intérieur du domaine public maritime portuaire, ou utilisant -notamment au moyen d'un navire - ce domaine public, ses infrastructures comme ses superstructures, ses installations, outillages et équipements propriétés de la Collectivité de SAINT BARTHELEMY.

Marchandise : Tout bien objet d'un transport maritime commercial, réalisé ou à réaliser, est une marchandise.

ARTICLE 2 : Délimitation administrative et géographique du port de GUSTAVIA (Modifié par délibération n° 2019-041 CT et n° 2019-086 CT).

Le port de GUSTAVIA est constitué d'un plan d'eau et de zones terrestres contiguës, selon le plan annexé au présent règlement.

Le plan d'eau s'étend sur la zone délimitée par les points suivants :

- Pointe SUD de l'Anse des Grands Galets (lieu-dit « les Falaise ») aux points relevés GPS : 17° 53' 25.23" Nord et 62° 50' 52.01 Ouest
- La marque « C » à : 17° 53' 26.93" Nord et 62° 52' 41.85" Ouest (Bouée n°13 délimitant la Réserve Naturelle de Saint-Barthélemy)
- Les Gros îlets (îles du Sud)
- La marque « A » à : 17° 54' 07.39" Nord et 62° 52' 38.08" Ouest
- La marque « B » à : 17° 55' 04.24" Nord et 62° 52' 34.44" Ouest.

Hormis les rivages de la mer, les zones terrestres contiguës sont constituées :

- Du ponton, des terre-pleins et de la cale de halage de Corossol,
- De la cale de halage située dans l'Anse de Public,
- Du Quai Jeanne d'Arc et des terre-pleins mitoyens, en ce compris le terrain du bâtiment dévolu aux droits de quai et celui dévolu aux bâtiments de dépotage, ainsi que les parkings annexés.
- Du Quai de la République, en ce compris les terrains de boules, de la halle aux pêcheurs, et de la gare maritime,
- Du Quai du Général de Gaulle, en ce compris le terrain d'assiette de la Capitainerie, et de ses bâtiments annexes,
- Du Quai Bord de Mer,
- Du Quai du Centenaire,
- Du Quai de la Poste,
- Du Quai permettant le passage des eaux situé au droit de la Rue Victor Hugo,
- Du Quai de passage situé à l'angle des Rue Jeanne d'Arc et Des Marins,
- Des deux cales de halage situées près de la poste et en limite du quai Atwater.
- Du quai de passage situé entre « Marine Service » et « le quai Horn »,
- Du Quai Atwater,
- Du Quai situé entre le Quai BARNES et le Quai Emilien GREUX (Quai de carénage),
- Du Quai du Wall House, incluant le quai de l'Hôtel de la Collectivité »

ARTICLE 3 : Définition des différentes zones portuaires et affectation (Modifié par délibérations n° 2015-019 CT et n° 2019-041 CT)

Le port de GUSTAVIA est à la fois un port de plaisance, un port de pêche et un port de commerce.

Afin d'assurer la meilleure utilisation possible du domaine public portuaire, certaines zones du plan d'eau et des parties terrestres contiguës sont spécialement affectées aux différentes activités susvisées.

C'est ainsi que :

- ~~L'art~~ port situé à l'extérieur des bouées G1 et G2 est une zone de mouillage affectée à tout navire en attente,
- L'anse de Corossol et l'Anse de Public, délimités par des bouées de balisage, permettent le mouillage sur ancre et sur bouées de bateaux non habités d'une longueur maximale hors-tout de 9,99 mètres. La baignade y est autorisée.
- Le Quai Jeanne d'Arc, ses annexes et terre-pleins sont destinés aux navires de commerce ; sauf approvisionnement des autres navires à la station de carburant.
- Le Quai de la République au droit des terrains de boules, accueille les annexes des navires,
- Le Quai de la République, au droit de la halle aux pêcheurs est affecté aux navires de pêche ; aux navires effectuant le relevage des ancres et/ou les travaux subaquatiques et hyperbares.
- Le Quai de la République, au droit de la gare maritime est affecté aux navires de transports de passagers effectuant la liaison inter-îles, aux navettes de passagers des paquebots de croisières et aux bateaux effectuant des charters à la journée.
- Le reste du Quai de la République, et le Quai du Général de Gaulle accueillent les grands yachts jusqu'au droit de la Capitainerie et de son hall ; le retour sud du Quai du général de Gaulle permet l'avitaillement en eau douce et l'accueil des navires en situation d'urgence et doit rester libre de 18 heures à 7 heures le lendemain.
- Le Quai Bord de Mer est affecté aux annexes, aux navires de pêche, aux navires de plaisance ne dépassant pas 12 mètres de longueur hors tout et dont la largeur maximale est de 0,30 mètre inférieure à largeur du poste mis à disposition.
- Le Quai du Centenaire, le Quai de la Poste, le Quai Atwater, le Quai de carénage, le Quai des marins et le quai de l'hôtel de la collectivité, sont affectés à l'accueil des navires de plaisance ne dépassant pas 12 mètres de longueur hors-tout et dont la largeur maximale est de 0,30 mètre inférieure à largeur du poste mis à disposition.
- Les mouillages de fond de rade sont affectés aux navires de plaisance et de charter sous contrat de longue durée et/ou de passage.
- Le Quai du Wall House est affecté aux navires de passage,
- Le mouillage sur corps morts ou sur ancre est autorisé dans les deux zones suivantes :

Zone 1 : Public/Corossol : délimitée par les bouées de balisage des anses de Public et Corossol d'un côté et de l'autre par les bouées vertes de chenal G6/G4/G2 et la Pointe à Corossol.

Zone 2 : Délimitée par les bouées de chenal G1/G3/G5/G7/G11, le chenal des VNM (face au quai de la Collectivité), la Pointe du Fort Oscar, le Ti-Saint du bas et les Gros îlets. Dans cette zone, seul le mouillage sur ancre est autorisé dans la zone située entre les bouées G1/G3/G5/G7, le Ti-Saint du bas et les Gros îlets.

Aucun navire ne peut posséder plus d'un mouillage dans la zone portuaire.

Zone 3 : Aire Marine Educative (AME)

Cette zone maritime, gérée de manière participative par les élèves d'école publique ou privée tout au long de l'année scolaire, située autour des îlets "Petits Saints" est délimitée par 6 bouées blanches dont les coordonnées GPS sont les suivantes :

- Balise n°1 : 17° 53'59.2"N 062°51'28.1 "E
- Balise n°2 : 17°53'71.0"N 062°51'33.3"E
- Balise n°3 : 17°53'81.2"N 062°51'42.2"E
- Balise n°4 : 17°53'77.8"N 062°51'46.9"E
- Balise n°5 : 17°53'66.9"N 062°51'41.3"E
- Balise n°6 : 17°53'57.8"N 062°51'34.2"E

A l'intérieur de cette zone balisée, sont interdits :

- Toute vitesse dépassant 5knt ;
- Les activités de pêche ;
- L'ancrage ;
- La pratique de sports tractés et engins à propulsions électrique ou thermique.

A l'intérieur de cette zone balisée, sont autorisés :

- La pratique de la randonnée palmée avec une priorité de l'accès aux mouillages pour les élèves dans le cadre des sorties AME ;
- La pratique de la plongée en bouteille
- L'utilisation des mouillages, limitée à 2h30, pour des bateaux non habitables inférieurs à 15m.

ARTICLE 4 : Applicabilité

Le présent Règlement est de portée générale et d'application immédiate à dater de sa publication par l'Autorité Portuaire.

Il emporte abrogation de toute réglementation particulière portuaire antérieure à ladite publication ; et notamment l'Arrêté n° 83-1452 Bis ADI/2 du 29 Décembre 1983.

Le fait de pénétrer dans le port de GUSTAVIA tel que défini à l'article 2, de solliciter l'usage de ses installations, outillages et équipements, ou de les utiliser implique, pour chaque usager la connaissance du présent Règlement et l'engagement de s'y conformer en toutes ses dispositions.

Les aménagements nécessaires à l'application du présent Règlement pour les navires civils et militaires de l'Etat Français sont fixés d'un commun accord entre la Marine Nationale et l'Exécutif de la Collectivité de SAINT BARTHELEMY ;

Les dispositions édictées en matière de conservation du domaine portuaire par le présent Règlement sont applicables à ces navires.

Les navires militaires étrangers suivent les règles établies par les accords internationaux auxquels la FRANCE est partie, et/ou celles édictées par l'Etat Français.

Ils demeurent soumis au présent Règlement quant aux prescriptions relatives à la conservation du domaine portuaire.

II- CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

ARTICLE 5 : Protection du domaine portuaire

Les usagers du port ne doivent pas porter atteinte de quelque manière que ce soit, ni modifier les structures, ouvrages, installations et équipements portuaires mis à leur disposition.

Les usagers ne doivent pas d'avantage attenter au plan d'eau.

Toute atteinte au domaine public portuaire est punie des contraventions de grande voirie légalement établies ; sans préjudice de l'engagement de la responsabilité civile de l'usager contrevenant.

Dans le respect de la loi, les Agents du Port sont habilités à constater les infractions et dresser les contraventions de grande voirie.

ARTICLE 5-1: Pêche - Cueillette

Il est interdit :

- de rechercher et ramasser des végétaux, des coquillages ou autres animaux marins sur les ouvrages du port ; sauf dérogation expresse accordée par le Directeur du Port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port ou à partir des ouvrages du port et des rives non aménagées.

Seuls les pêcheurs professionnels pourront – à l'intérieur du périmètre portuaire- pratiquer la pêche à l'épervier et à la senne des mois de Mai à Novembre ; sur autorisation administrative individuelle et sous conditions cumulatives -s'agissant de la pêche à la senne- :

- d'enlever la senne de l'eau immédiatement,
- de ne perturber d'aucune manière le mouvement des navires comme le trafic portuaire,
- de ne gêner ni l'exploitation des quais et des terre-pleins, ni les usagers dont les navires sont mouillés dans le port.

S'agissant des viviers à langoustes des pêcheurs professionnels ; ils devront être mouillés en des lieux désignés par les agents du port, et signalés par des bouées précisant lisiblement le nom et l'immatriculation du navire auxquels ils se rapportent.

- de pratiquer la chasse sous-marine.
- de jeter dans le port des animaux marins morts.

ARTICLE 5-2: Feu

Il est interdit :

- d'allumer – sauf autorisation expresse du Directeur du Port- du feu dans tout le périmètre du Port. Il est notamment défendu d'avoir de la lumière à feu nu ; y compris à bord des navires.

• d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables ou combustibles dans tout local situé dans le périmètre portuaire.

- d'effectuer tous travaux à feu nu de découpage, meulage, soudure, etc... sur les quais et terre-pleins, sauf autorisation expresse du Directeur du Port.

L'usager devra formuler une demande écrite à cet effet en précisant la nature et la durée des travaux envisagés, ainsi que la description du matériel utilisé.

- de fumer dans la zone portuaire dévolue au commerce :

- sur les quais et terre-pleins,
- sur les navires amarrés à quai,
- sur la plate-forme de dépotage,
- dans l'ensemble des bâtiments.

• de fumer dans les cales d'un navire de commerce dès son entrée dans le périmètre portuaire, de fumer sur le pont de ce type de navire lorsque les panneaux de cale ou les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts, ou lorsque des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser se trouvent en pontée.

• de fumer à bord des navires de lamanage en opération au service des navires livranciers d'hydrocarbures.

- de lancer des feux d'artifice ou d'utiliser à même fins tout autre matériel pouvant générer un

incendie.

De manière exceptionnelle et dans le cadre d'une fête de nature privée, l'usager pourra solliciter de la Collectivité l'autorisation de mettre en ~~œuvre~~ des feux d'artifice.

Cette mise en ~~œuvre~~ devra exclusivement être effectuée par un professionnel assuré à cet effet ; toutes qualités que l'usager sollicitant devra établir à l'appui de sa demande d'autorisation.

Le pas de tir sera désigné par les Agents du Port pour tenir compte du mouvement des navires et des impératifs de sécurité.

ARTICLE 5-3: Propreté de l'eau

Il est interdit :

- de porter atteinte à la propreté du plan d'eau portuaire.
 - d'utiliser dans le port des toilettes s'évacuant à la mer ou de déverser de quelconques eaux usées.
- Tout déversement de liquides ménagers ou insalubres, de détritux, terre, matières quelconques, d'hydrocarbures, huiles à moteur, matières dangereuses ou nocives, matières en suspension ou autres est strictement prohibé.

Toutes les autres matières susmentionnées doivent être déposées à la déchèterie.

- d'immerger toute substance susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer.
- de charger, décharger ou transborder des matières pulvérulentes ou friables sans avoir placé entre le navire et le quai, ou entre les deux navires pour le cas de transbordement, un réceptacle bien conditionné et attaché de manière appropriée ; sauf dispense expresse accordée par le Directeur du Port.

Tout déversement, rejet, chute, et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la Capitainerie du Port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine du navire, sera tenu – sans délai- de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements ou rejets.

Il sera en outre tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ou rejets ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs des bassins portuaires.

- de lancer à terre tout objet ou toute marchandise que ce soit depuis le bord d'un navire.

Tout objet, matériel ou emballage tombé accidentellement dans le plan d'eau du port devra être repêché immédiatement par l'utilisateur ; ou en cas d'impossibilité, signalé sans délai à la Capitainerie.

ARTICLE 5-4: Propreté des ouvrages portuaires

Il est interdit :

- d'embarquer ou de débarquer des objets ou des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires ; et notamment le couronnement des quais,
 - de déposer des liquides ménagers ou insalubres, des détritiques, terre, matières quelconques, d'hydrocarbures, huiles à moteur, matières dangereuses sur les ouvrages portuaires.
- Tout dépôt -même provisoire- d'ordures ménagères est strictement prohibé.

La Collectivité de SAINT BARTHELEMY pratique le tri sélectif : les bouteilles en verre et les contenants métalliques doivent être séparés des autres déchets et ordures.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des bennes réservées à cet effet ou amenées à la déchèterie.

Tout autre déchet doit être déposé à la déchèterie y compris les huiles usagées.

- de ramoner toute chaudière ou conduit de fumée ou de gaz, comme d'incinérer les déchets.
- de déballer de la marchandise sur les quais au Port de Commerce
- d'entreposer – même provisoirement – des palettes vides sur les quais et terre-pleins.

Celles-ci devront être immédiatement récupérées ou évacuées vers la déchèterie par l'utilisateur- gardien desdites palettes quel qu'il soit ; manutentionnaire, commissionnaire, transporteur ou propriétaire des marchandises.

Avant tout appareillage, le capitaine du navire ou l'agent du navire devra nettoyer la surface du quai et/ou les terre-pleins souillés lors des opérations de chargement / déchargement des marchandises. Cette obligation concerne également tous les accès au Port.

Les chauffeurs de camion transportant des pondéreux ou des carburants devront s'assurer du caractère approprié de leur chargement ; notamment du calage et de l'arrimage des marchandises dans la remorque ; ceci afin d'éviter tout déversement sur les quais, les ouvrages portuaires et les accès du Port.

Cette obligation est de résultat.

ARTICLE 5-5: Protection des ouvrages portuaires

Il est interdit :

- de faire circuler ou stationner des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules autorisés par l'autorité portuaire, de circuler à vélo, planche à roulettes, trottinette ou patins à roulettes sur les quais et les terre-pleins portuaires.

ARTICLE 5-6: Indisponibilité des bassins, bâtiments et ouvrages portuaires

L'usager est seul responsable de son bien lorsque celui-ci se trouve dans le périmètre du port – que l'usager soit propriétaire, gardien ou simple utilisateur dudit bien.

Dans le cas où des travaux doivent être réalisés dans le périmètre du port, l'autorité portuaire en informera les usagers concernés par voie de communiqué affiché au Port et diffusé dans la presse locale dans le délai préalable de :

- 7 jours pour les petits travaux ;
- 15 jours pour les autres.

L'usager devra prendre ses dispositions en conséquence.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des gênes qui pourraient résulter desdits travaux ; quelle qu'en soit la cause.

L'autorité portuaire, ne pourra être tenue pour responsable des peles partielles ou totales, dommages ou avaries aux navires ou à tout autre bien des usagers, qui seraient occasionnés par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des structures et installations portuaires, en cas de cyclone, de catastrophe naturelle ou de tout évènement revêtant les caractères de la force majeure.

ARTICLE 5-7: Navire en détresse

En coordination avec les Affaires Maritimes et les Services de Secours Maritimes compétents, l'Autorité Portuaire prend toutes premières dispositions pour le sauvetage du navire en détresse dans le périmètre portuaire, afin d'assurer la sécurité des personnes et du domaine public maritime.

ARTICLE 6: Epaves, navires et engins flottants abandonnés

Afin de maintenir la capacité d'accueil du port – espace et qualité - tout navire, tout engin flottant doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le propriétaire d'un navire ou d'un engin flottant hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages au domaine public maritime, est tenu de procéder à sa remise en état ou à son enlèvement

Le propriétaire d'une épave échouée ou coulée est tenu de la faire enlever. Constituent des épaves :

- les engins flottants et les navires en état de non-flottabilité et qui sont abandonnés par leur équipage qui n'en assure plus la garde ou la surveillance, ainsi que leurs approvisionnements et leur cargaison ;
- les aéronefs abandonnés en état d'innavigabilité;
- les embarcations, machines, agrès, ancres, chaînes, engins de pêche abandonnés et les débris des navires et des aéronefs,
- les marchandises jetées ou tombées à la mer;
- tous objets, à l'exception des biens culturels maritimes, dont le propriétaire a perdu la possession, qui sont soit échoués sur le rivage dépendant du domaine public maritime, soit trouvés flottants ou tirés du fond de la mer dans la zone d'emprise portuaire.

Ne constituent pas des épaves : les navires, engins flottants, aéronefs, marchandises et objets volontairement abandonnés ou jetés en mer ou sur le rivage en vue de les soustraire à l'action des autorités.

Constituent des navires et engins flottants abandonnés, tout navire ou tout engin flottant en état de flottabilité, abandonné dans les eaux du port ; l'abandon résultant de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de ~~navigation~~

ARTICLE 6-1: Epaves

Toute personne qui découvre une épave doit – dans la mesure du possible- la mettre en sûreté et dans les quarante-huit heures de la découverte, en faire la déclaration au représentant de l'administrateur des affaires maritimes.

Dans le cas où l'épave ou son contenu est identifié comme dangereux, la personne qui la découvre doit s'abstenir de toute manipulation et signaler immédiatement l'épave au représentant de l'administrateur des affaires maritimes ou à toute autre autorité administrative locale.

L'épave est placée sous la protection et la sauvegarde du représentant de l'administrateur des affaires maritimes.

L'épave et son contenu demeurent cependant aux risques exclusifs du propriétaire : leur détérioration, altération ou déperdition ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

La découverte d'une épave dont le propriétaire est inconnu fait l'objet de la part de l'autorité compétente, d'une publicité sous forme d'affiches ou d'insertion dans la presse.

Lorsque le propriétaire est connu, et s'il est français, une notification lui est faite par l'Exécutif de la Collectivité de SAINT BARTHELEMY. Cette notification emporte mise en demeure d'avoir à sauver, récupérer, enlever, détruire, ou d'effectuer toute autre opération appropriée sur l'épave.

Si le propriétaire est étranger, notification est faite au consul du pays dont il est ressortissant ou présumé ressortissant.

La mise en demeure est également apposée sur l'épave ; elle impartit un délai au propriétaire pour l'accomplissement des opérations nécessaires.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'Exécutif de la Collectivité peut faire procéder à toute opération nécessaire sur l'épave, aux lieu et place du propriétaire, mais aux frais et risques exclusifs de ce propriétaire.

ARTICLE 6-2: Navires et engins flottants abandonnés

Les dispositions de l'article 6.1 s'appliquent aux navires et engins flottant abandonnés.

ARTICLE 7: Balisage

L'Exécutif de la Collectivité de SAINT BARTHELEMY contribue à la réalisation des objectifs de la police du balisage.

A ce titre, les Agents du Port assermentés sont – comme les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire- habilités à dresser toute contravention en cas de constat d'une utilisation prohibée des installations de balisage.

Il est en effet défendu à tout capitaine de navire, tout propriétaire ou gardien d'un engin, de s'amarrer sur un feu flottant, une bouée ou une balise qui ne serait pas destinée à cet usage.

Il est interdit de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant, d'une bouée ou d'une balise ; sauf danger de perte et en toutes hypothèses, sans préjudice de l'engagement de la responsabilité civile de l'utilisateur.

En outre, toute atteinte à l'intégrité des installations de balisage constitue un délit.

Le capitaine de tout navire, le propriétaire ou le gardien de tout engin, qui – quelle qu'en soit la cause- a – de manière volontaire ou involontaire - coulé, déplacé, détérioré ou porté atteinte de

quelque manière que ce soit à un feu flottant, une bouée ou une balise est tenu de le signaler sans délai au Directeur du port ; sous peine de poursuites pénales.

Indépendamment de la réparation du dommage ainsi causé, le fait de détruire, abattre ou dégrader une installation de signalisation maritime ou d'aide à la navigation, ou de porter atteinte à son bon fonctionnement est également pénalement réprimé.

Le balisage à l'entrée de la rade de GUSTAVIA est de « type B » : marques vertes à bâbord et marques rouges à tribord.

Les zones de baignade du port – Anse de Corossol, Anse de Public – ne sont ni balisées ni surveillées.

III - EXPLOITATION DU DOMAINE PORTUAIRE

L'utilisateur doit respecter l'ensemble des règles destinées à assurer - dans un but d'intérêt général - la meilleure utilisation possible du domaine public portuaire.

ARTICLE 8: Protection de la sécurité

ARTICLE 8-1: Baignade, sports nautiques et subaquatiques

Il est interdit :

- de se baigner et de nager dans le périmètre portuaire,
- de pratiquer tout type de sport nautique ou subaquatique (voile, planche à voile, scooter des mers, jet ski, ski nautique, traction de tout engin au moyen d'un navire, kayak, surf, plongée, etc.), dans le périmètre portuaire.

L'ensemble de ces activités est cependant envisageable dans le cadre exclusif de manifestations sportives soumises à l'Arrêté NOR : EQUK9500915A du 3 Mai 1995 sur les Manifestations Nautiques en Mer.

L'organisateur d'une telle manifestation est tenu d'effectuer auprès de l'Autorité Portuaire une demande expresse d'autorisation préalable, et s'il y est fait droit, de se conformer à toute instruction qui lui sera donnée par les Agents du Port que ce soit pour l'organisation comme pour le déroulement de l'évènement.

Ces manifestations nautiques doivent en toute hypothèse être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité et les intérêts de tous les usagers.

Sont autorisés en permanence, sous la responsabilité exclusive de l'usager :

- la baignade et la nage aux abords des plages de Corossol et de Public,
- l'évolution – dans le cadre de la plongée de loisir - des plongeurs professionnels et de leurs clients dans une zone délimitée par « Les Gros Ilets » d'une part, et les bouées jaunes d'autre part,
- l'évolution – dans le cadre des travaux subaquatiques ou hyperbares – des plongeurs professionnels qualifiés à cet effet,
- l'évolution des plongeurs professionnels dans le cadre de la prestation de mouillage et de relevage des ancres des navires,
- l'évolution des dériveurs utilisés par les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

L'utilisation par ces établissements du domaine public maritime naturel comme artificiel, n'est que tolérée.

Elle doit s'exercer dans le strict respect des règles de sécurité applicables à la navigation et à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En application de la réglementation à laquelle ils sont soumis, ces établissements devront communiquer au Directeur du Port un programme de leurs activités, ainsi qu'un plan du ou des bassins et zones de navigation utilisés dans ce cadre. Un chenal d'accès des dériveurs à la plage est matérialisé sur le plan d'eau.

Tout changement de programme devra être préalablement communiqué au Directeur du Port. Toute modification de la zone pré-établie de navigation des embarcations d'enseignement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

L'évolution des dériveurs dans le port est modifiée les jours d'escale des navires livranciers d'hydrocarbures ravitaillant l'île.

[ARTICLE 8-2: Circulation et stationnement terrestres :](#)

Dans l'ensemble du périmètre portuaire terrestre l'accès des personnes à pied, engins roulants non motorisés ou en véhicules terrestres à moteur est réglementé.

[ARTICLE 8-2.1: Personnes à pied](#)

- Port de Plaisance / Pêche

L'utilisateur piéton circule dans le périmètre portuaire terrestre sous sa seule responsabilité et à ses propres risques.

Lorsque l'utilisateur piéton circule ou stationne dans le périmètre portuaire terrestre, pas plus la Collectivité Territoriale que l'Autorité Portuaire n'est responsable des accidents survenus à l'utilisateur piéton ni de leurs conséquences; à l'exception des accidents prouvés causés par le mauvais entretien ou le mauvais état des ouvrages et installations portuaires.

Il est interdit à l'utilisateur piéton de circuler ou de stationner sur les quais et terre-pleins, au droit des navires en ~~manœuvre~~

L'accès à la zone du Quai de la République réservée à l'embarquement et au débarquement des passagers des navires de transport à passagers inter-îles ou de paquebots de croisière, est interdit à tout autre usager piéton.

Ainsi qu'il est énoncé à l'article 5.5 du présent Règlement, il est interdit de circuler à vélo, planche à roulettes, trottinette ou patins à roulettes sur les quais et les terre-pleins portuaires ;

L'accès aux quais, terre-pleins et plus généralement à toute partie du périmètre portuaire terrestre peut être à tout moment être restreint ou interdit par le Directeur du Port.

L'accès au périmètre portuaire terrestre peut être interdit par les autorités de police compétentes, à tout individu troublant l'ordre public ou la bonne exploitation du domaine portuaire ; sans préjudice de toutes poursuites appropriées.

● Port de Commerce

Les jours et horaires d'ouverture du Port de Commerce sont affichés à la Capitainerie et à l'entrée du Port de Commerce.

Seuls sont autorisés à circuler et stationner sur les quais et terre-pleins, les usagers qui travaillent dans l'enceinte du Port de Commerce, ou ceux qui viennent y récupérer des biens ou marchandises.

Seuls les usagers employés du Service des Droits de Quai et des agences de commission de transport, de transitaire, de manutentionnaire, d'agents maritimes ainsi que des entreprises de transport terrestre régulièrement déclarées auprès du Directeur du Port, ont accès au périmètre portuaire terrestre commercial, au titre de leur fonction et aux jours et horaires d'ouverture du Port de Commerce.

Ces usagers employés – nonobstant les obligations fixées par leur employeur respectif – ne pourront évoluer dans le périmètre portuaire terrestre commercial que dûment munis de chaussures de travail et d'un casque de chantier s'ils sont susceptibles :

- d'effectuer ou de participer à des opérations de chargement ou de déchargement des navires par mât de charge,
- d'effectuer ou de participer à des opérations de manutention de marchandises – quel que soit leur conditionnement- depuis ou dans des camions.

Il est interdit à tout usager de circuler ou de stationner sur les quais et terre-pleins, au droit des navires en opérations de manutention ou en manœuvre.

Il est interdit à tout usager de circuler ou de stationner sur les quais et terre-pleins dans le rayon d'action ou de déplacement des engins portuaire en fonctionnement.

L'usager responsable des ~~manœuvres~~ comme l'usager conducteur de l'engin concerné, est tenu de faire arrêter ou d'arrêter l'engin jusqu'à ce que le quai ou le terre-plein ait été dégagé de toute présence dans le rayon de sécurité approprié.

En dehors des jours et horaires d'ouverture du Port, tout travail dans l'enceinte portuaire commerciale est prohibé.

De manière exceptionnelle et sur justification expresse, un usager pourra solliciter de l'Autorité Portuaire – et sur avis du Directeur du Port et de l'ASIP (agent de sureté des installations portuaires) - l'accès au Port de Commerce en dehors des dates et horaires règlementés.

Toute demande de ce type devra être formulée tant auprès de l'Autorité Portuaire que du Directeur du Port, uniquement du lundi au vendredi et au minimum 24 heures franches avant l'accès au Port exceptionnel sollicité.

Cet accès exceptionnel est payant. Il donne lieu à la perception d'une taxe spécifique inscrite dans le code des contributions de la collectivité.

L'accès exceptionnel au Port se déroulera en présence d'un Agent du Port.

Dans l'hypothèse où il est nécessaire que les grilles du Port restent ouvertes, la présence d'un Agent des Droits de Quai est obligatoire. De même, cette installation étant reconnue ISPS, la présence d'un agent de sécurité est obligatoire et restera à la charge du demandeur

[ARTICLE 8-2.2: Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur](#)

● Port de Plaisance / Pêche :

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sont interdits sur tous les quais et les pontons ; sauf accès aux véhicules dûment autorisés par l'Autorité Portuaire ou d'intervention d'urgence (Police, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers, SAMU).

Les véhicules habilités à circuler et stationner dans le périmètre portuaire terrestre devront néanmoins respecter outre le Code de la Route, une vitesse maximale de déplacement de 10 Km/Heure, ainsi que les règles élémentaires de sécurité des usagers et des biens privés comme publics.

Pas plus la Collectivité Territoriale que l'Autorité Portuaire ne répondent des dommages qui seraient occasionnés à un véhicule terrestre à moteur, circulant ou stationnant dans le périmètre susmentionné, qu'il y soit habilité ou non.

● Port de Commerce

Seuls sont autorisés à circuler et à stationner dans le périmètre du Port de Commerce, les véhicules terrestres à moteur appartenant au Service des Droits de Quai, aux Services Techniques Territoriaux et aux entreprises ayant reçu du Directeur du Port, autorisation à cet effet.

Sont également autorisés à circuler et à stationner dans ce périmètre, les véhicules d'intervention d'urgence (Police, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers, SAMU).

Est interdite, la circulation de véhicules motorisés de types deux roues, tricycles et quadricycles.

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, comme dans le périmètre du Port de Commerce, les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière sont celles du Code de la Route.

En outre, tout véhicule terrestre à moteur circulant dans ce périmètre doit respecter une vitesse maximale de 10 Km/ Heure.

Tout véhicule terrestre à moteur pénétrant dans le périmètre du port de Commerce devra être en bon état de fonctionnement et être couvert par une assurance obligatoire de responsabilité.

L'accès du Port de Commerce pourra être refusé à défaut d'assurance obligatoire du véhicule.

● Tout conducteur d'élévateur devra posséder une licence de cariste en cours de validité et en justifier à première demande de tout Agent du Port.

S'agissant d'élévateur appartenant à un navire battant pavillon étranger et conduit par un membre d'équipage de nationalité étrangère de ce même navire, autorisation pourra être accordée par le Directeur du Port au capitaine du navire ou à l'agent du navire, afin de permettre à l'élévateur d'évoluer sur les quais pour décharger la cargaison, à condition :

- que le capitaine du navire en cause atteste que le conducteur de l'élévateur a les qualifications requises pour la conduite de ce type de véhicule,
- que l'élévateur comme le conducteur et le transporteur maritime aient une assurance appropriée afin de couvrir tout dommage qui pourrait être causé aux personnes et aux biens, privés comme publics, du fait de l'utilisation de l'élévateur concerné.
- que les ~~manoeuvres~~ soient faites sous l'entière responsabilité du capitaine.

- Tout chauffeur de camion quel qu'en soit le type, ou de semi-remorque, devra posséder le permis correspondant en cours de validité et en justifier à première demande de tout Agent du Port.

Tout camion ou semi-remorque ne peut stationner sur les quais et terre-pleins du Port de Commerce que pour la durée strictement nécessaire aux chargement et déchargement des marchandises ou des unités de charge.

Les zones affectées au stationnement de ces véhicules particuliers sont définies par le Directeur du Port.

Ce stationnement ouvre droit au paiement par l'usager, d'une taxe spécifique inscrite dans le code des contributions de la Collectivité.

ARTICLE 8-3: Prévention et lutte contre l'incendie et les pollutions

Tout usager doit prendre toutes précautions afin d'éviter de générer tout incendie, toute propagation d'incendie, toute pollution de quelque nature qu'elle soit ; en ce compris les pollutions sonores, olfactives, etc.

Les accès au matériel d'incendie et antipollution installé sur le port doivent toujours demeurer libres.

Les navires de commerce doivent avoir à leur bord les plans détaillés du navire ; le plan de chargement des marchandises et le manifeste des marchandises dangereuses dûment signé par le capitaine du navire.

L'ensemble de ces documents doit être mis à disposition des Agents du Port à première demande.

En cas d'incendie, comme en cas de pollution affectant le domaine public portuaire, les Agents surveillant le Port dirigent les secours en coordination avec les Sapeurs-Pompiers.

Tous les usagers – sur terre comme sur eau – devront obéir aux injonctions et prescriptions qui leur seront données par les Agents du port.

En cas de déclaration d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire , le gardien , l'équipage ou tout autre usager présent alentours devra immédiatement donner l'alerte auprès des Agents du Port (notamment par VHF canal 12 et par téléphone au n° 05 90 27 6697 ou 05 90 27 99 52) et auprès

des Sapeurs-Pompiers (notamment par VHF canal 16 et par téléphone au n° 05 90 27 62 31 ou en composant le 18).

Cette règle s'applique également en cas de survenance d'une pollution par déversement et propagation de substances chimiques, d'hydrocarbures, d'eaux usées.

Afin de lutter contre un incendie ou une pollution, les Agents surveillants du Port peuvent réquisitionner tout équipage de navire utile.

En cas de sinistre, les navires de commerce ne sont pas autorisés à se déplacer, sauf sur ordre ou avec l'autorisation du Directeur du Port.

ARTICLE 8-4: Usage de l'électricité

Le périmètre portuaire possède des points d'accès au courant électrique.

Certains sont affectés à l'usage des navires dans les conditions cumulatives qui suivent :

- l'accès à l'électricité est réservé à l'usager disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne électrique ;
- cet accès est payant, il donne lieu à perception d'une taxe spécifique inscrite dans le code des contributions de la collectivité ;
- l'accès ne doit être utilisé qu'au bénéfice du seul navire : aucun autre matériel ne peut y être branché,
- l'accès à un poste d'amarrage pourvu d'une borne électrique est subordonné à la conformité du navire à la réglementation en vigueur selon sa catégorie, en matière:
 - d'installations électriques,
 - d'appareils d'éclairage,
 - et de matériels de raccordement aux bornes de distribution électrique du port.

Cette conformité est attestée par l'usager.

Toute utilisation d'appareils ou de matériel qui serait constatée défectueux par les Agents du Port pourra être interdite par ces mêmes Agents ; sans préjudice du retrait de l'autorisation d'accès au poste d'amarrage dont s'agit.

- L'utilisation doit respecter les capacités électriques de la borne,
 - le navire ainsi desservi ne peut demeurer sous tension électrique qu'en présence à bord, d'une personne douée de discernement et à l'exclusion notamment des enfants de moins de 15 ans.
- Tout branchement à la borne électrique portuaire constaté alors que la condition de présence à bord n'est pas respectée, pourra être neutralisé d'autorité par les Agents du Port ; sans préjudice de la

responsabilité civile de l'usager pour tout dommage causé du fait de cette impéritie, et de toute contravention qui sera dressée à son encontre.

ARTICLE 8-5: Evènements météorologiques

Le Port de Gustavia n'est pas un abri en cas d'évènement météorologique sévère ni à fortiori en cas de cyclone.

Dès l'annonce par les services météorologiques de l'arrivée de vents forts établis (ou soutenus) d'une vitesse supérieure ou égale à 80 km/h, de toute direction ou d'une forte houle de plus de trois mètres, de secteur Nord-Est à Sud en passant par l'Ouest, les mouillages (corps morts, chaînes, bouées) appartenant à la collectivité sont formellement interdits d'utilisation.

Une signalisation est assurée au Fort Oscar qui prévient de l'arrivée d'un évènement météorologique sévère.

Dès la phase dite de « Vigilance JAUNE IDN¹ » (danger possible à plus de 36 heures), les usagers propriétaires ou gardiens de navires ou de tout autre bien situé sur / dans le domaine public portuaire, qui ne disposent pas de la possibilité de mettre au sec les navires ou les autres biens sur l'île de SAINT BARTHELEMY, doivent faire quitter le Port de Gustavia à ces navires ou autres biens, afin de gagner un abri.

Dès l'annonce de la phase dite de « Alerte ORANGE IDN » (de 24 heures à 36 heures avant le passage du phénomène météorologique à moins de 110 Km des Iles du Nord), les usagers propriétaires ou gardiens de navires ou de tout autre bien situé sur / dans le domaine public portuaire, qui disposent de la possibilité de mettre au sec les navires ou les autres biens sur l'île de SAINT BARTHELEMY, doivent faire quitter le Port de Gustavia aux navires et autres biens.

Dès la phase dite « Alerte ROUGE IDN » (6 à 8 heures avant les vents forts), toute opération de chargement ou de déchargement est suspendue dans la zone affectée au Port de Commerce. Les marchandises – quel que soit leur conditionnement –, les conteneurs vides comme pleins, les élévateurs et tous autres engins de manutention sont enlevés des quais et terre-pleins par leur usager propriétaire ou gardien.

Dès la phase de confinement « Alerte VIOLETTE IDN », tout mouvement – quel qu'il soit – est strictement interdit dans le périmètre portuaire.

Après le passage de l'évènement météorologique ou de mer, l'usager devra se conformer aux injonctions et instructions des Agents du Port.

¹ IDN = Iles du Nord.

ARTICLE 8-6: Autres catastrophes naturelles

En cas de survenance d'un évènement qualifiable de catastrophe naturelle, et sauf autorisation du Directeur du Port, tout mouvement – quel qu'il soit – est suspendu dans le périmètre du port jusqu'à nouvelle prescription de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 8-7: Animaux

Tout animal trouvé errant dans le périmètre du port sera conduit en fourrière.

Les chiens classés dangereux selon la législation française sont strictement interdits dans le périmètre portuaire.

ARTICLE 8-8: Sanctions

Toute atteinte aux règles de sécurité est réprimée – selon sa nature – par une contravention de grande voirie ou une contravention de police ; sans préjudice de tout retrait immédiat d'autorisation d'occupation du domaine portuaire.

ARTICLE 9 : Protection de la salubrité et de la santé publiques

L'Exécutif de la Collectivité de SAINT BARTHELEMY - également Autorité Portuaire - prend toute disposition utile pour préserver la salubrité et la santé publiques.

L'utilisateur est tenu de se conformer à toute prescription sanitaire corrélative sous peine d'interdiction d'accès du port ou d'expulsion ; ceci afin de préserver l'intérêt général, et sans préjudice de toute autre sanction applicable.

ARTICLE 10 : Protection de la tranquillité publique et des bonnes mœurs

L'Exécutif de la Collectivité de SAINT BARTHELEMY - également Autorité Portuaire - prend toute disposition utile pour préserver la tranquillité publique et les bonnes mœurs.

ARTICLE 10-1: Colportage et démarchage

Le colportage et le démarchage sont interdits dans le périmètre portuaire, sur terre comme sur mer.

ARTICLE 10-2: Vente ambulante

La vente ambulante sur terre comme sur mer est interdite.

ARTICLE 10-3: Publicité

La publicité – quel qu'en soit le support, y compris sur les navires – est prohibée en dehors des emplacements et selon les modalités prévus à cet effet.

Dans le cadre de manifestations nautiques ou de fêtes publiques, et pendant leur durée respective, des aménagements à cette interdiction sont possibles sur demande expresse de l'organisateur de l'évènement auprès du Directeur du Port.

Article 10.3 – 1 : Modalités. *(inséré par délibération n° 2013-063 CT du 31 juillet 2013)*

La publicité sur les navires exerçant une activité commerciale au départ du Port de Gustavia est autorisée selon les modalités suivantes :

Seuls, les navires dûment enregistrés et déclarés comme tels, sont autorisés à afficher de la publicité.

La publicité affichée sur le navire ne peut en aucun cas représenter le logo ou le nom d'une enseigne commerciale ayant plusieurs activités différentes.

La publicité affichée sur le navire doit représenter uniquement l'activité ou les activités proposée(s) par le navire. Cet affichage ne peut supporter au maximum que : le Nom de ladite société, son Logo, son Numéro de téléphone, et son adresse Internet.

Article 10-3.2 : Emplacements. *(inséré par délibération n° 2013-063 CT du 31 juillet 2013)*

Sont autorisés :

Dans l'armature du navire, ne dépassant pas la taille de 2m² par unité - Les Drapeaux publicitaires ou Flamme publicitaires – Les Oriflammes ou Wind flags (ces derniers, ne doivent pas dépasser la 1ère barre de flèche). Leur nombre est de :

2 unités maximum par navire.

Sur les « Lazy-bags » de grand-voiles.

Sur les (la) coques des navires, des deux côtés du navire, sous conditions de ne pas dépasser 50% de la surface totale visible (hors œuvres-vives).

Dans tous les cas, la taille des lettres ne doit pas dépasser 40 cm de haut et de large.

Tout autre endroit visible depuis l'extérieur sur le navire, est prohibé.

Article 10-3.3 : Interdiction. *(inséré par délibération n° 2013-063 CT du 31 juillet 2013)*

L'affichage de la publicité est interdit sur tout navire de plaisance privé dans la zone portuaire.

Article 10-3.4 : Autorisation exceptionnelle. *(inséré par délibération n° 2013-063 CT du 31 juillet 2013)*

Dans le cadre de manifestations nautiques autorisées par la collectivité de Saint Barthélemy sur son territoire, l'affichage publicitaire ou sponsorings est autorisé uniquement sur les navires participant à cette manifestation et ceux qui font partie de l'organisation, durant la période prévue.

Article 10-3.5 : *(inséré par délibération n° 2013-063 CT du 31 juillet 2013)*

La publicité pourra être autorisée sur les voiliers même privés, destinés exclusivement à l'enseignement de la voile et à la compétition. Une demande écrite devra être adressée à la collectivité en ce sens. En cas d'accord, à titre dérogatoire, les enseignes des sponsors seront autorisées sur l'ensemble de la coque.

Article 10-4 : Tenue correcte

Une tenue correcte est exigée dans le périmètre portuaire.

Il est interdit de se tenir ou de circuler nu, y compris sur le pont d'un navire amarré à quai, sur les bouées ou au mouillage.

La pratique du monokini est prohibée dans les mêmes circonstances, à l'exception du mouillage où il est toléré.

L'étendage de linge et de tout autre matériel inesthétique sur le pont du navire est toléré dans les limites de la discrétion et dans le respect des autres usagers.

Article 10-5 : Prévention de l'ébriété

La consommation de boissons alcoolisées est prohibée dans l'enceinte du port de commerce. La consommation privée, à bord des navires, est autorisée sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé.

Tout usager évoluant dans le périmètre portuaire terrestre et présentant des signes d'ébriété pourra faire l'objet de tout contrôle approprié et de toute mesure répressive corrélative de la part des autorités compétentes.

Article 10-6 : Prévention du bruit

Le présent article ne s'applique pas aux travaux diligentés par la Collectivité.

Les nuisances sonores – quelles qu'elles soient - sont prohibées.

Il est interdit d'effectuer dans le périmètre portuaire terrestre ou à bord des navires, tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores et notamment des essais de moteur, ponçage, découpage, meulage, soudure, etc.... ainsi que de faire tourner des groupes électrogènes.

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Tout matériel diffusant de la musique ou produisant du son doit être réglé de manière à ne procurer aucune gêne aux autres usagers.

Toute fête privée organisée à bord d'un navire doit observer les mêmes règles de respect des autres usagers.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarme sonore automatique sur un navire et à défaut de réaction appropriée de l'utilisateur propriétaire ou gardien dudit navire, les Agents du Port peuvent intervenir pour neutraliser l'alarme par tous moyens ; y compris en fracturant les portes du navire, sans que cette intervention puisse être considérée comme dommageable et sans préjudice de toute contravention qui pourra être dressée à l'encontre de l'utilisateur défaillant.

Article 10-7 : Prévention des exhalaisons

L'usager doit s'abstenir de toute nuisance olfactive.

Les grillades et barbecues sont interdits à bord des navires amarrés à quai ou sur les bouées.

ARTICLE 10.8 : Obligation de bon voisinage

D'une manière générale, l'usager doit observer à terre comme sur mer un comportement compatible avec les règles de bon voisinage permettant le respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 11: Mouvement des navires et autres véhicules nautiques à moteurs

Le mouvement dans le port de GUSTAVIA des navires et des autres véhicules nautiques à moteurs, s'effectue sous l'autorité du Directeur du Port ; relayée par les Agents du Port.

ARTICLE 11.1: Règles Générales (Modifié par délibération n° 2015-019 CT)

Le mouvement des navires s'effectue en conformité avec la signalisation réglementaire.

Tout usager, tout capitaine de navire, tout conducteur de véhicule nautique à moteur, doit se conformer aux instructions et injonctions des Agents du Port.

L'usager, le capitaine de navire, le conducteur du véhicule nautique à moteur, doit en outre observer dans les manœuvres effectuées, toute règle et toute mesure destinées à prévenir tout accident et tout abordage.

Dans toute la zone portuaire, la vitesse maximale autorisée est de 5 (cinq) nœuds par temps normal.

Tout usager, tout capitaine, tout conducteur doit – dans les limites ci-dessus prescrites-, adapter sa vitesse en fonction des circonstances matérielles, météorologiques comme de l'état de la mer.

De la tombée du jour à l'aube, comme par mauvais temps diurne, tout navire devra allumer les feux réglementaires ; y compris pour la traversée de la rade de GUSTAVIA.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux annexes.

La navigation des véhicules nautiques à moteur n'est autorisée que de jour.

Article 11-2 : Circulation nautique

Article 11-2.1 : Généralités

Les navires ne peuvent naviguer dans le plan d'eau portuaire que pour y entrer, en sortir, changer de mouillage, rejoindre un poste d'amarrage ou de mouillage, se rendre à un poste de ravitaillement ou de réparation, rejoindre une rampe d'accès à terre.

Tout usager circulant à bord d'un navire aux heures d'ouverture de la Capitainerie doit se signaler par VHF canal 12.

Dans le plan d'eau portuaire, l'usager devra utiliser le mode de propulsion du navire le plus adapté en matière de manœuvrabilité et de sécurité.

Pour entrer et sortir du port tout usager conduisant un véhicule nautique à moteur devra emprunter exclusivement le chenal d'accès situé sous le Fort Oscar et matérialisé par des bouées jaunes ; sans préjudice de l'interdiction de navigation nocturne rappelée Article 11.1.

Sauf nécessité absolue, les manœuvres à la voile sont interdites dans la zone du plan d'eau délimitée par la bouée tribord G3 et la pointe Nord du Quai Jeanne d'Arc.

- Cette interdiction ne concerne pas les dériveurs utilisés pour l'enseignement de la voile par les établissements d'activités physiques et sportives sis dans le périmètre portuaire.

Toutefois, ces dériveurs ne sont pas prioritaires et doivent respecter toutes règles de barre, de route et de sécurité.

Comme spécifié Article 8.1, l'évolution des dériveurs d'enseignement de la voile est modifiée les jours d'escale des navires pétroliers ravitaillant l'île.

Les dériveurs doivent emprunter - au départ de et au retour à la plage - le chenal d'accès matérialisé à cet effet.

- Cette interdiction ne concerne pas non plus les navires engagés dans une régate organisée dans le cadre de l'Arrêté NOR : EQuK9500915A du 3 Mai 1995 sur les Manifestations Nautiques en Mer.

Les navires régatiers n'en sont pas moins soumis aux règles de barre, de route et de sécurité.

Article 11-2.2 : Horaire des déplacements

- Les navires de plaisance à quai :

Ne peuvent accoster entre 17 heures et 7 heures le lendemain. Ne peuvent appareiller entre 15 heures et 7 heures le lendemain.

Des dérogations pourront être accordées en saison creuse en fonction du trafic portuaire, pour appareiller jusqu'à 17 heures.

- Au quai de la République,
- Au Quai du Général de Gaulle,

- Au Quai du Wall House,
 - Sur les bouées affectées à la journée.
- Les autres navires de plaisance dont l'usager est titulaire d'amodiation pourront faire mouvement à tout moment de/ou vers l'emplacement qui leur est affecté.
 - Les navires de pêche peuvent faire mouvement à tout moment de ou vers l'emplacement qui leur est affecté par l'acte d'amodiation.
 - Les navires de commerce ne peuvent accoster ou appareiller que durant les horaires d'ouverture du Port de Commerce ; soit du Lundi au Vendredi de 06H00 à 18H00 et le Samedi de 06H00 à 12H00.
- Un calendrier annuel des jours fériés ou des jours de fermeture exceptionnelle du Port de Commerce est affiché à la Capitainerie et à l'annexe du bureau du Port de Commerce.

De manière exceptionnelle et sur justification expresse, tout autre usager pourra solliciter de l'Autorité Portuaire – et sur avis du Directeur du Port - l'autorisation d'accoster ou d'appareiller au ou du Port de Commerce en dehors des dates et horaires règlementés.

Toute demande de ce type devra être formulée tant auprès de l'Autorité Portuaire que du Directeur du Port, uniquement du lundi au vendredi et au minimum 24 heures franches avant les manœuvres exceptionnelles sollicitées.

Toute manœuvre exceptionnelle donne lieu à perception d'une taxe spécifique inscrite dans le code des contributions de la collectivité.

Article 11-3 : Déplacements et manœuvres sur ordre

Les Agents du Port peuvent, à tout instant, requérir le propriétaire, le capitaine ou le gardien d'un navire afin de déplacer celui-ci ou d'effectuer une manœuvre spécifique.

Le propriétaire, le capitaine ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque afin de faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les Agents du Port doivent être prises par l'usager, et notamment, le doublement des amarres.

Tout déplacement ou ~~manœuvre~~ jugé nécessaire par les Agents du Port, fera l'objet d'un avis notifié par tout moyen, à l'adresse – si celle-ci est connue- du propriétaire, du capitaine ou du gardien du navire.

Cet avis sera également apposé sur le navire.

Un préavis de 48 heures est mentionné dans l'avis. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé.

A défaut pour l'usager de déplacer le navire ou d'effectuer la manœuvre prescrite dans le délai sus-défini, les Agents du Port y procèderont eux-mêmes - ou y feront procéder - aux frais, risques et périls du propriétaire, du capitaine ou du gardien.

L'ensemble des dispositions de cet article est applicable au véhicule nautique à moteur.

Article 11-4 : Mise à l'eau et mise hors d'eau des navires et autres véhicules nautiques à moteur

La mise à l'eau et la mise hors d'eau des navires de plaisance, de pêche et autres véhicules nautiques à moteur ne sont autorisées qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet.

La mise à l'eau comme à terre et l'immobilisation d'un navire au port de commerce et sur les terre-pleins attenants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse et préalable de l'armateur propriétaire ou exploitant le navire, de son capitaine ou de son agent maritime.

Cette demande est formulée auprès du Directeur du Port.

En cas d'autorisation, un droit de port spécifique est dû en fonction de la surface terrestre du domaine public occupée et de sa durée de l'occupation par le navire.

Dans tout le périmètre portuaire, et en toutes circonstances, les cales, rampes et installations de mise à et hors d'eau doivent demeurer libres de toute entrave.

Ainsi, le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur ou de tout engin est interdit sur les cales, et rampes de mise à et hors d'eau.

De même, l'accostage ou l'amarrage de tout navire – annexes comprises- ou de tout véhicule nautique à moteur est prohibé à proximité des cales, rampes et autres installations de mise à et hors d'eau.

Article 12: Embarquement et débarquement des navires à passagers.

L'embarquement et le débarquement des passagers des navires de transports à passagers effectuant la liaison inter-îles, ceux des navettes des paquebots de croisières et ceux des bateaux de charters à la journée, s'effectuent exclusivement sur la portion du quai de la république au droit de la gare maritime, dévolue à cet effet.

Sauf accord express du Directeur du Port, la durée d'escale à quai des navires et navettes à passagers ne peut dépasser le temps nécessaire aux opérations d'embarquement et de débarquement desdits passagers.

Article 13 : Occupation du domaine public portuaire

Article 13-1: Principes

Toute occupation du domaine public portuaire par un usager qu'elle soit un simple permis de stationnement ou qu'elle fasse l'objet d'une autorisation d'occupation privative, doit faire l'objet d'une permission préalable.

La permission ainsi accordée ouvre droit à la perception par la Collectivité Territoriale, d'une redevance à charge de l'usager bénéficiaire.

La désignation du lieu d'accostage ou d'amarrage est une mesure de police.

Toute présence non autorisée par les Agents du Port relève de la procédure de contravention de grande voirie.

L'autorisation d'occupation privative d'un poste ou amodiation, est une mesure de gestion du domaine public portuaire.

Cette autorisation est toujours accordée à titre précaire ; Elle est strictement personnelle et incessible.

Il n'existe pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation.

La Collectivité Territoriale peut en outre, y mettre mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général ou pour faute de l'usager bénéficiaire.

Tout usager – personne physique ou morale – qui exerce une activité professionnelle au départ du port de GUSTAVIA, doit communiquer à la Capitainerie l'ensemble des documents attestant qu'il est régulièrement inscrit auprès du registre correspondant pour l'activité considérée.

Toute modification dans l'exercice de cette activité professionnelle doit être - sans délai- signalée par l'usager à la Capitainerie, à peine d'interdiction d'accès au port de l'usager et des biens dont il est propriétaire ou gestionnaire ou dont il a la garde.

Article 13-2 : Admission du navire dans le Port

Les Agents du Port règlent l'ordre d'entrée et de sortie de tout navire dans le port ; ainsi que son séjour.

Le navire doit utiliser le chenal prévu à cet effet.

Quinze minutes avant son arrivée dans le périmètre portuaire, tout navire devra prendre contact avec la Capitainerie par VHF canal 12, en précisant :

- son heure prévue d'arrivée,
- la durée escomptée de son escale,
- les avaries éventuelles au navire, le cas échéant à la cargaison, et l'état sanitaire de l'équipage.

Les Agents du Port peuvent interdire l'accès du port à tout navire dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens, la santé publique, l'environnement, la conservation du domaine public portuaire ou sa bonne exploitation.

Dans un but d'intérêt général, l'accès au port peut être subordonné à la visite préalable du navire par les Affaires maritimes, la Gendarmerie ou tout Expert maritime désigné à cet effet par le Directeur du Port.

Lorsque la visite préalable est effectuée par un Expert désigné par le Directeur du Port, celle-ci s'effectue aux frais avancés du seul navire.

L'accès au port, l'attribution d'un poste et l'occupation du domaine public portuaire ne sont permis qu'au navire dont il est établi qu'il est strictement à jour de ses obligations documentaires : nom, port d'attache, nationalité, immatriculation, titres de navigation, titres de sécurité, assurances.

Le navire en cours d'immatriculation ou de régularisation documentaire pour cause de changement de propriétaire ou de pavillon, devra produire une attestation des Affaires Maritimes ou du Service approprié pour le navire battant pavillon étranger.

L'assurance requise doit être à jour et avoir été souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Cette assurance doit couvrir à minima, le navire, ses accessoires, toute personne embarquée ainsi que les risques suivants :

- dommages causés aux superstructures, infrastructures, ouvrages, outillages portuaires quels qu'ils soient ; que ces dommages aient été causés par le navire lui-même, son équipage ou l'un de ses passagers,
- pollution du milieu quelle qu'en soit la nature,
- incendie et communication d'incendie,
- renflouement, enlèvement, destruction de l'épave en cas de naufrage du navire dans le port ou dans le chenal d'accès au port
- indemnités d'assistance en cas d'opération de sauvetage du navire,
- dommages corporels, matériels et immatériels causés à tout autre usager du port,
- responsabilité civile du capitaine, des membres d'équipage et plus généralement de toute personne embarquée à bord du navire

L'utilisateur doit justifier de l'ensemble de ces obligations à première demande à peine d'interdiction d'entrée ou de maintien du navire dans le port.

Le navire doit en outre être en parfait état de navigabilité et d'entretien. Il doit le demeurer tout le temps de son séjour dans le port.

L'accès au port et l'occupation du domaine public portuaire peuvent cependant être permis pour une durée limitée au navire en détresse ou en avarie.

L'autorisation exceptionnelle d'accès est en cette circonstance accordée ou refusée par le Directeur du Port, en considération de l'intérêt général de sécurité et de la conservation du domaine public portuaire.

L'accès au port est enfin subordonné à une déclaration d'entrée de la part du capitaine commandant le navire.

Article 13-3: Admission des véhicules à nautiques à moteur

Conformément à l'Article 11.2, l'accès au port de tout usager conduisant un véhicule nautique à moteur s'effectue exclusivement par le chenal d'accès situé sous le Fort Oscar et matérialisé par des bouées jaunes ; sans préjudice de l'interdiction de navigation – et donc d'accès – nocturne rappelée Article 11.1.

Les Agents du Port peuvent interdire l'accès du port à tout véhicule nautique à moteur dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens, l'environnement, la conservation du domaine public portuaire ou sa bonne exploitation.

L'accès au port et l'occupation du domaine public portuaire ne sont permis qu'au véhicule nautique à moteur en bon état d'entretien, de navigabilité et établissant que le véhicule comme l'utilisateur sont couverts par une assurance appropriée.

L'assurance requise doit être à jour et avoir été souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Cette assurance doit couvrir à minima les risques suivants :

- dommages causés aux superstructures, infrastructures, ouvrages, outillages portuaires quels qu'ils soient,
- pollution du milieu quelle qu'en soit la nature,
- incendie et communication d'incendie,
- renflouement, enlèvement de l'épave en cas de naufrage du véhicule nautique à moteur,
- dommages corporels, matériels et immatériels causés à tout autre usager du port,
- responsabilité civile du propriétaire du véhicule nautique à moteur, de son conducteur comme de son passager éventuel.

L'utilisateur doit justifier de l'ensemble de ces obligations à première demande, à peine d'interdiction d'entrée ou de maintien dans le port du véhicule nautique à moteur.

Les véhicules nautiques à moteurs ne sont pas astreints à une obligation déclarative d'entrée et de sortie.

Article 13-4: Déclaration d'entrée et de sortie

L'entrée et la sortie du port de GUSTAVIA ne sont autorisées qu'aux heures d'ouverture de la Capitainerie.

En dehors de ces horaires, et à son arrivée, le navire doit mouiller sur ancre dans l'avant-port. Son capitaine ou un membre d'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée dès l'ouverture de la Capitainerie.

Article 13-4.1: Port de plaisance

Les déclarations d'entrée et de sortie sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur présentation sur un registre spécial mentionnant date et numéro d'ordre.

L'emplacement du poste affecté à chaque navire est fixé par les Agents du Port ; quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port.

Cette affectation est fonction de la capacité d'accueil du port, de l'ordre chronologique des demandes, des caractéristiques du navire: longueur, largeur, tirants d'eau, état d'entretien (coque, appareils, accessoires) ; de l'activité poursuivie par l'utilisateur du navire, du temps d'occupation du domaine public maritime par l'utilisateur, et des nécessités de conservation et d'exploitation du domaine portuaire. Aucune réservation de poste n'est possible.

La durée du séjour du navire en escale est également fixée par les Agents du Port selon les mêmes critères.

Tout navire en escale est tenu de changer de poste à première injonction des Agents du Port.

Lorsque l'utilisateur en escale souhaite modifier sa date de départ, il doit effectuer sans délai une déclaration rectificative auprès de la Capitainerie.

Le navire accosté ou mouillé sans déclaration d'entrée, ou en violation des prescriptions des Agents du Port, ou à un poste déjà affecté à un autre navire, ou mouillé ou accosté à un endroit susceptible de gêner le trafic portuaire, devra immédiatement régulariser sa situation à peine d'être enlevé d'office et placé en zone de fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire, capitaine ou gardien ; et sans préjudice de toute poursuite appropriée.

Navire de plaisance :

Tout propriétaire, capitaine ou membre d'équipage d'un navire de plaisance pénétrant dans le port est tenu – dès son arrivée – de faire à la Capitainerie, une déclaration d'entrée sur le formulaire correspondant.

Tout propriétaire, capitaine ou membre d'équipage d'un navire de plaisance sortant du port et quittant les eaux territoriales baignant SAINT-BARTHELEMY doit effectuer au préalable, une déclaration de sortie.

Une attestation de présence du navire dans le port de GUSTAVIA ne pourra être délivrée par la Capitainerie que si cette double formalité a été accomplie.

Tout navire ayant un permis de stationnement dans le port, qui y est amarré à quai ou sur coffre, et qui s'absente du port pour une durée inférieure ou égale à la journée, devra avoir regagné l'emplacement affecté avant 17H00, au risque d'en perdre le bénéfice.

En cas de force majeure dûment justifiée empêchant le navire d'accéder au port avant 17H00, l'utilisateur titulaire d'un permis de stationnement pourra solliciter du Directeur du Port, l'autorisation exceptionnelle de regagner l'emplacement initialement affecté.

Après avoir effectué la déclaration d'entrée, le navire qui - faute de place disponible - ne peut s'amarrer à quai ou sur bouée pourra s'inscrire sur liste d'attente établie suivant l'ordre d'inscription du registre des entrées et selon les caractéristiques du navire.

En attente d'affectation, le navire devra mouiller sur ancre dans l'avant-port.

Tout navire mouillé sur bouée à l'année dont l'utilisateur est à jour de sa redevance, pourra – s'il s'absente du port- conserver le bénéfice de son emplacement, à condition d'en informer la Capitainerie et de préciser son horaire de retour au moins 48 heures à l'avance.

Le droit de port demeurera acquis en telle circonstance.

Navire de transport de passagers

Conformément aux dispositions de l'Article 12, l'embarquement et le débarquement des passagers des navires de transport à passagers effectuant une liaison inter-îles et de ceux des navettes des paquebots de croisières, s'effectuent à l'exclusive sur la portion du Quai de la République au droit du kiosque-débarcadère dévolu à cet effet.

- Paquebots de croisière

Le capitaine, un membre d'équipage ou l'agent du navire doit - dès l'arrivée du navire - remplir à la Capitainerie un formulaire de déclaration d'entrée.

Tout capitaine, membre d'équipage ou agent du navire sortant du port et quittant les eaux territoriales baignant SAINT-BARTHELEMY doit effectuer au préalable, une déclaration de sortie.

- Navires de transport à passagers inter-îles

Le capitaine, un membre d'équipage ou l'agent du navire doit – dès l'arrivée du navire - remplir à la Capitainerie un formulaire de déclaration d'entrée.

Tout capitaine, membre d'équipage ou agent du navire sortant du port et quittant les eaux territoriales baignant SAINT- BARTHELEMY doit effectuer au préalable, une déclaration de sortie.

Article 13-4.2: Port de Commerce

Tout capitaine devra – dès l'accostage et l'amarrage du navire effectués - se présenter au bureau annexe de la Capitainerie situé dans la zone du Port de Commerce aux fins de déclaration d'entrée.

Cette déclaration comporte :

- la date et l'heure d'arrivée au port,
- le nom du navire, son pavillon, son port d'attache, son numéro d'immatriculation,
- le nom, la date et le lieu de naissance ainsi que la nationalité du capitaine commandant le navire,
- le nom de l'armateur propriétaire du navire, son adresse ou siège social,
- le nom de l'armateur exploitant le navire, son adresse ou siège social,
- le nom de l'agent consignataire du navire, son adresse ou siège social,
- la largeur du navire, son tonnage, ses tirants d'eau, son genre de navigation, la situation du navire au regard des certificats de sécurité,
- le nom et l'adresse de l'assureur du navire,
- la description de l'état réel du navire ; et notamment tout incident rencontré ou défectuosité enregistrée,
- le port de provenance du navire et celui de sa prochaine destination,
- la date et l'heure estimée d'appareillage du Port de GUSTAVIA,
- le nombre de membres d'équipage,
- la nature de la cargaison,
- l'état de la cargaison, et notamment tout incident rencontré ou défectuosité enregistrée,
- tout document ou certificat qui serait ou viendrait à être exigé par la réglementation maritime, nationale comme internationale.

Une déclaration identique doit être faite avant le départ du navire du Port de GUSTAVIA.

Toute anomalie constatée sur l'état du navire, sa cargaison ou ses certificats - quels qu'ils soient - sera signalée au Service des Affaires Maritimes.

En accord avec le Service des Affaires Maritimes, le Directeur du Port pourra ajourner l'appareillage et donc le départ du navire, jusqu'à rectification des manquements.

La demande de désignation d'un poste à quai au Port de Commerce devra être faite par l'armateur propriétaire ou l'armateur exploitant, le capitaine ou l'agent du navire.

Cette demande écrite doit être présentée à la Capitainerie au minimum 48 heures avant l'arrivée du navire.

Au cas de modification de date ou d'horaire d'arrivée, une demande rectificative devra être présentée sans délai à la Capitainerie par l'armateur propriétaire ou l'armateur exploitant, le capitaine ou l'agent du navire. Si la demande initiale avait été satisfaite, il ne pourra être tiré aucun grief d'un rejet de la demande rectificative.

Les navires effectuant des liaisons journalières avec le port de commerce ou des liaisons à jour fixe chaque semaine, restent prioritaires pour un poste à quai. En cas de force majeure ou de retard important, le directeur du port pourra déroger à cette règle.

Tout navire transportant, chargeant, déchargeant ou transbordant des marchandises dangereuses ou nocives, devra arborer les marques réglementaires :

- o De jour, et en tête de mât ou de château, le pavillon B (rouge) du Code International des Signaux,
- o De nuit, un feu rouge visible dans toutes les directions.

En outre, le capitaine commandant le navire devra présenter à la Capitainerie le manifeste des marchandises dangereuses signé par ses soins, et fournir le plan d'arrimage et la liste complète des matières dangereuses en transit et de celles qui doivent être chargées ou déchargées dans le port.

Toute marchandise dangereuse ou nocive devra être marquée distinctement et de manière appropriée.

Le capitaine devra également présenter le protocole de débarquement sur lequel devront être clairement mentionnées les consignes à tenir en cas d'accident.

Les consignes de prévention à tenir pour chaque opération, seront transmises par la Capitainerie, au capitaine du navire.

Article 13-5: Disposition privative d'un poste d'amarrage ou de mouillage

La disposition privative d'un poste d'amarrage ou de mouillage est une des modalités d'utilisation des installations, outillages et équipements portuaires.

A ce titre, elle fait l'objet de prescriptions particulières.

Article 13-5.1: Principes

La meilleure utilisation possible du domaine public portuaire dans un but d'intérêt général préside seule à l'affectation d'un poste d'amarrage ou de mouillage au navire ou autre engin nautique à moteur.

A cet effet, le port de GUSTAVIA est organisé en différentes zones énoncées Article 3.

Chaque ponton, chaque quai porte un nom.

Les postes d'amarrage ou de mouillage sont numérotés.

Les postes d'amarrage ou de mouillage ont un caractère banal ; si les besoins de la conservation ou de l'exploitation du domaine public l'exigent, le poste attribué peut être changé.

L'usager peut en outre être requis à tout instant par les Agents du Port afin de déplacer le navire.

L'usage d'un poste privatif est toujours facultatif et subordonné aux nécessités du service du port.

L'affectation privative d'un emplacement à un usager est qualifiée de permission de voirie ou amodiation.

Elle est établie par acte.

Cette amodiation est strictement personnelle et accordée à titre précaire : l'emplacement attribué ne peut être ni prêté, ni loué, ni cédé ; à peine de résiliation automatique de l'amodiation consentie.

Comme il est édicté à l'article 13.1, il n'existe aucun droit acquis au renouvellement de l'acte d'amodiation, et donc au renouvellement d'occupation du poste précédemment affecté.

L'amodiation donne lieu à perception d'une redevance spécifique.

Le Directeur du Port fixe la place que chaque navire doit occuper en fonction de la capacité d'accueil du port, de l'ordre chronologique des demandes, des caractéristiques du navire: longueur, largeur, tirants d'eau, état d'entretien (coque, appareils, accessoires) ; de l'activité poursuivie par l'usager du navire, du temps d'occupation du domaine public maritime par l'usager, et des nécessités de conservation et d'exploitation du domaine portuaire.

Un registre est tenu à la Capitainerie à cet effet.

Il est consultable par tout usager.

Lorsqu'un poste est ou devient disponible, la Capitainerie contacte par écrit le candidat -usager inscrit en liste d'attente au registre de la Capitainerie.

Mention datée en est portée sur ce registre.

Une permission de voirie ou acte d'amodiation est établi à son bénéfice.

Si ce candidat-usager ne possède pas de navire à cette date, l'acte d'amodiation ne peut être établi : le candidat-usager a trois mois pour acquérir ou pour entrer en possession d'un navire répondant aux caractéristiques décrites lors de son inscription sur liste d'attente du registre.

A défaut, il perd son rang en liste d'attente, mais peut néanmoins s'y inscrire à nouveau.

Port de Plaisance / Pêche (Modifié par délibération n° 2015-019 CT)

Une permission de voirie peut être accordée à un usager propriétaire ou locataire d'un navire de plaisance.

La durée de l'amodiation consentie est mensuelle ou annuelle.

Le navire d'un usager titulaire d'un acte d'amodiation est autorisé à s'amarrer à quai ou à mouiller son navire sur coffres ou sur corps morts selon l'organisation déterminée à l'Article 3 du présent Règlement:

- dans l'Anse de Corossol,
- dans l'Anse de Public,
- dans la rade et aux quais de Gustavia, à l'exception des Quais de la République, du Général de Gaulle et du Wall House.

Mouillage à affectation temporaire privative :

a : Disposition

Le mouillage se fait exclusivement sur un corps mort constitué d'un bloc de béton ou une vis de sable. Tout autre objet est interdit.

L'autorisation de poste d'un corps mort, l'emplacement affecté et tout déplacement éventuel d'un corps mort en place se font obligatoirement sous le contrôle et l'autorité de la direction du port.

Les navires autorisés à mouiller sur corps morts ne peuvent dépasser 20 mètres de longueur hors-tout (length over all) et/ou 10 mètres de largeur hors-tout (beam over all).

La longueur totale du dispositif de mouillage entre le corps mort et le ou les point(s) d'amarrage sur le navire ne doit pas dépasser deux fois la hauteur d'eau. La distance entre deux corps morts ne pourra être supérieure à 35 mètres.

b : Responsabilité du propriétaire :

Le propriétaire du navire, personne physique ou morale, est seul responsable de son mouillage. Le mouillage doit être conforme à la sécurité de la navigation dans la zone, matérialisée en surface par une bouée numérotée de couleur blanche (minimum 30 cm de diamètre) fournie par l'autorité portuaire et comporter de manière lisible en tout temps, le nom du navire dûment enregistré auprès des services du port de Gustavia. A défaut, tout mouillage non conforme sera enlevé par l'autorité portuaire. Le gestionnaire décline toute responsabilité quant aux dommages résultants du mauvais entretien ou d'une mauvaise utilisation du mouillage.

c : Vente du navire :

En cas de vente du navire, le droit de stationnement ne peut être cédé ou vendu. Le propriétaire (personne physique ou morale) perd son autorisation et doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour enlever son mouillage faute de quoi, il sera enlevé par l'autorité portuaire aux frais du propriétaire. Le service du port est libre de réattribuer le droit de stationnement en fonction des critères fixés par lui et de la liste d'attente.

d : Changement de navire :

En cas de rachat d'un nouveau navire, le propriétaire dispose d'un délai de 3 mois pour en faire l'acquisition. Ce navire devra être compatible avec la zone de mouillage dans laquelle il se trouve. Dans le cas contraire, l'autorité portuaire n'a aucune obligation de fournir un nouvel emplacement dans l'immédiat.

Une déclaration en ce sens devra être déposée.

e : Société gestionnaire de navires :

Les sociétés gestionnaires de navires privés ou à but commercial ont obligation d'utiliser leur corps mort uniquement pour les navires dont ils ont la gestion.

La location à tout autre navire est interdite. Dans le cas de prêt d'un mouillage, une autorisation doit être demandée à la Capitainerie. Le gestionnaire, propriétaire du mouillage reste responsable de sa bonne utilisation. En cas de changement de navire, la société gestionnaire doit se conformer à l'alinéa précédent (d : changement de navire).

f : Utilisation d'un mouillage par un tiers :

Dans le cas d'un prêt de mouillage, une déclaration préalable écrite doit être déposée à la capitainerie par l'utilisateur titulaire.

Cette déclaration devra porter le nom du nouveau bateau, de son propriétaire (ou de la personne responsable) et la durée d'occupation du mouillage.

Cette durée ne pourra être supérieure à 4 mois. L'utilisateur titulaire du mouillage reste entièrement responsable de sa bonne utilisation.

En fonction des possibilités d'accueil du port et des nécessités de la conservation et de l'occupation du domaine public portuaire, une amodiation de poste à quai peut être consentie aux yachts ainsi qu'aux navires à passagers inter-îles, aux Quais de la République, du Général de Gaulle et du Wall House.

Port de Commerce

En fonction des possibilités d'accueil du port et des nécessités de la conservation et de l'occupation du domaine public portuaire, une permission de voirie ou amodiation peut être accordée à un usager propriétaire ou affréteur d'un navire de commerce.

La durée de l'amodiation consentie est mensuelle, trimestrielle, semestrielle, ou annuelle.

Article 13-5.2: Obligation de déclaration d'absence *(Modifié par délibération n° 2015-019 CT)*

Tout usager titulaire d'une amodiation doit effectuer auprès de la Capitainerie une déclaration préalable d'absence chaque fois que le navire quitte le poste qui lui a été affecté pour une durée supérieure ou égale à quatre jours.

La déclaration précise la date prévue pour le retour du navire.

Toute modification de la date de retour prévue doit faire l'objet – sans délai – d'une déclaration rectificative.

Tout jour d'absence est décompté comme un Jour de présence au titre de l'amodiation consentie. Le jour d'absence ne donne pas davantage lieu à réfaction de la redevance due au titre de la permission de voirie consentie.

A défaut de déclaration d'absence préalable, et au-delà de cinq jours francs d'absence, la Collectivité Territoriale peut disposer librement du poste inoccupé.

A son retour, l'utilisateur titulaire de l'emplacement devra en informer la Capitainerie 48 heures à l'avance. Il pourra en retrouver l'usage après que les Agents du Port ont pu placer à un autre poste le navire qu'ils avaient autorisé à s'amarrer provisoirement à cet emplacement.

En cas d'absence supérieure à 4 mois, hors période cyclonique (allant du 1^{er} juin au 30 novembre), l'utilisateur titulaire perd le bénéfice de sa place à quai ou au mouillage, sauf en cas de force majeure, dûment justifié.

Cet amarrage provisoire ne peut en aucun cas être assimilé à une permission de voirie. Il s'analyse en un simple permis de stationnement.

En cas de permission de voirie accordée pour une durée annuelle, et à défaut d'utilisation effective pendant quatre mois d'affilée, hors période cyclonique (allant du 1^{er} juin au 30 novembre), de l'emplacement affecté - quand bien même l'absence serait dûment déclarée - l'amodiation tout comme

la permission de voirie seront considérées comme automatiquement résiliées à l'issue de cette période d'inoccupation de l'emplacement.

Le mouillage sera enlevé par les autorités portuaires.

Article 13-5.3: Obligation de déclaration de transfert de propriété ou de possession d'un navire

La permission de voirie est strictement personnelle.

L'emplacement attribué ne peut être ni prêté, ni loué, ni cédé par l'usager, à peine de résiliation automatique de l'amodiation.

Tout transfert entre vifs ou pour cause de mort, à titre gratuit ou onéreux, du droit de propriété ou de la jouissance d'un navire disposant d'un emplacement au titre d'un acte d'amodiation, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la Capitainerie.

- L'usager qui vend ou se dépossède du navire et entre en possession d'une autre unité de caractéristiques équivalentes à la précédente, conserve le bénéfice de l'amodiation si l'emplacement est effectivement occupé par le nouveau navire dans un délai de trois mois au plus à dater de la vente ou de la dépossession de l'unité précédente.

A défaut, l'amodiation est résiliée de plein droit.

La redevance demeure intégralement acquise à la Collectivité.

Tout jour entre la vente ou la dépossession du navire et l'occupation effective de l'emplacement par le navire suivant est décompté comme un jour de présence au titre de l'amodiation consentie, et ne donne lieu à aucune réfaction de la redevance y afférente.

La Collectivité peut disposer librement dans l'intervalle, du poste inoccupé.

- En cas de transfert du droit de propriété ou de la jouissance d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage objet de l'amodiation, ne pourra pas être transmis accessoirement au profit du nouveau propriétaire ou possesseur.

L'usager n'a que la faculté de présenter à la Collectivité son successeur dans ses droits sur le navire.

La Collectivité ne sera jamais tenue d'octroyer audit successeur une autorisation d'occupation du même emplacement.

Article 13-6: Conditions de séjour

Identification du navire

Tout navire amarré à quai, sur ponton ou mouillé dans le port doit être parfaitement identifiable.

L'utilisateur doit s'assurer que le nom, les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation figurent lisiblement :

- de chaque côté de la coque pour les navires à moteur,
- de chaque côté de la coque pour les voiliers et les dériveurs ; pour ce type d'unités, le nom du navire doit en outre figurer à la poupe.

Ces obligations s'appliquent à tout type d'annexe, sauf à l'annexe rattachée à un navire.

L'annexe rattachée à un navire doit porter la mention «AX » suivie du nom du navire.

Tout manquement à ces obligations, tout défaut de marques réglementaires d'identification, ou toute identification incomplète ou illisible est passible de sanctions.

En outre, si ces carences rendent impossible l'identification du propriétaire du navire, il sera procédé comme en matière d'épaves, navires et engins flottants abandonnés prévue par les articles 6 ; 6.1 et 6.2 du présent Règlement.

Signalisation du navire

Tout navire présent dans le périmètre portuaire devra arborer de jour les différents pavillons et signaux réglementaires. De nuit, il devra allumer les feux réglementaires.

Personnel à maintenir à bord

- Navire de plaisance / pêche
Le navire de plaisance ou le navire de pêche est autorisé à séjourner dans le port sans gardien à bord ; à condition que l'armateur souscrive au préalable auprès de la Capitainerie, une déclaration de désignation de gardien.

La déclaration doit mentionner l'identité, le domicile à terre et les coordonnées téléphoniques du gardien désigné.

Cette déclaration n'est pas de nature à décharger l'armateur du navire de sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, que ce soit du fait du navire ou du fait de personnes se trouvant à son bord.

Par exception, tout navire de plaisance doit avoir en permanence un gardien à bord ainsi que le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres navires, lorsqu'il se trouve amarré :

-sur la portion du Quai de la République entre le débarcadère à passagers et le Quai du Général de Gaulle ;

- au Quai du Général de Gaulle, au Quai du Wall House,
- au Quai de l'Hôtel de la Collectivité, au mouillage dans l'avant-port.

- Navire de commerce

Tout navire de commerce amarré dans le port doit avoir en permanence au moins un gardien à bord.

En outre, tout navire armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres navires.

Domicile

Pour des motifs d'intérêt général, de sécurité, de salubrité et de préservation de l'environnement, aucun navire ne peut être considéré comme domicile fixe ou habitation permanente dans le périmètre portuaire.

Par conséquence, aucun navire ne peut constituer le siège social d'une entreprise.

Le nombre de places de mouillage autorisées dans la zone portuaire sera défini par décision de l'autorité portuaire.

Travaux à bord d'un navire

Les travaux d'entretien courant du navire doivent s'effectuer hors du périmètre portuaire.

Toute intervention à bord pouvant entraîner une immobilisation imprévue du navire devra faire l'objet d'un signalement préalable auprès de la Capitainerie, et préciser la durée prévisible de l'immobilisation.

Les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation préalable de la Capitainerie, laquelle en fixe les conditions d'exécution.

Les essais à pleine puissance sont interdits.

Hélicoptère embarqué à bord du navire

L'utilisation d'hélicoptère embarqué à bord d'un navire mouillant ou circulant dans la zone portuaire est interdite.

Usager débiteur

En cas de non-paiement de la redevance due au titre de l'occupation et / ou de l'utilisation du domaine public, une lettre de mise en demeure en recommandé avec avis de réception sera envoyée à l'adresse de l'usager déclarée dans la déclaration d'entrée du navire ou l'acte d'amodiation.

Cette mise en demeure sera également apposée sur le navire.

La mise en demeure précise le délai requis pour la régularisation du paiement.

Passé ce délai tout navire pourra être placé en fourrière aux frais, risques et périls de l'usager. Un procès-verbal de constat d'huissier sera dressé à cet effet, aux frais de l'usager.

Au cours du stationnement du navire en fourrière, le navire demeure sous la garde exclusive de l'usager. La responsabilité de la Collectivité ne peut en aucun cas être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.

L'usager peut accéder au navire dans la zone de fourrière après avoir prévenu les Agents du Port.

L'usager ne peut pas déplacer le navire avant d'avoir régularisé sa situation ou avant d'y avoir été expressément autorisé par le Directeur du Port.

Une redevance spécifique journalière est due pour tout stationnement en fourrière.

Après régularisation de sa situation, le propriétaire ou l'utilisateur du navire est placé sur liste d'attente pour attribution d'un nouvel emplacement.

Article 13-7: Mouillage et relevage des ancres

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès au port ainsi que dans le plan d'eau portuaire, à l'exception des zones désignées à cet effet.

Le navire qui, en cas de nécessité absolue, a été contraint de mouiller ses ancres dans le plan d'eau portuaire, doit en aviser immédiatement la Capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans les eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche, etc....) doit être déclarée sans délai à la Capitainerie.

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais de l'usager.

Toute opération subaquatique ou hyperbare relative à un navire dans la zone portuaire (nettoyage de la coque, relevage de matériel perdu, vérification de mouillage, démêlage des ancres, relevage des ancres, etc.), doit être signalée à la Capitainerie.

Cette opération ne peut être effectuée que par des plongeurs professionnels ayant les qualifications réglementaires requises pour ce type de travaux ; et ayant reçu l'agrément du Directeur du Port à cet effet.

L'équipe de plongée est constituée de trois personnes : deux plongeurs et un capitaine pilotant le navire de plongée.

Le navire de plongée doit être conforme à toutes les prescriptions légales et répondre à toutes les normes de sécurité pour ce type d'intervention.

Les plongeurs devront avoir toute police d'assurance appropriée pour ce type d'activité, de responsabilité civile comme pour dommages corporels, matériels et immatériels.

Les plongeurs interviennent sur choix et aux frais directs de l'usager. Leurs tarifs sont affichés à la Capitainerie.

L'entreprise de plongée est soumise à redevance du chef de cette activité.

Port de Plaisance

Le relevage des ancres doit être effectué par l'équipe de plongée ci-dessus définie, lorsqu'un navire est amarré arrière :

- au Quai de la République,
- au Quai du Général de Gaulle,
- au Quai du Wall House,
- au Quai de l'Hôtel de la Collectivité.

Le relevage des ancres s'entend :

- du relevage des ancres stricto sensu lorsque le navire souhaite sortir du port,
- du remplacement des ancres un cas de mouillage inapproprié ou ripant.

L'usager souhaitant faire relever les ancres du navire devra procéder à son inscription sur un registre spécifique tenu par la Capitainerie, au plus tard la veille de l'intervention sollicitée.

L'inscription précise ses - date et heure - et mentionne le nom de l'entreprise de plongée choisie par l'usager.

En cas de modification des - date et heure - d'intervention sollicitée, l'usager perdra son rang précédent.

En cas d'absolue nécessité, un appareillage et une intervention sur les ancrs pourront être sollicités en dehors des dates et horaires d'ouverture de la Capitainerie.

L'utilisateur devra alors contacter le Directeur du port ou un de ses adjoints.

La Capitainerie règle l'ordre d'appareillage des navires et donc des relevages d'ancres selon l'ordre chronologique des inscriptions et en fonction de la bonne organisation de la circulation dans le plan d'eau portuaire.

L'équipe de plongée informe la Capitainerie par VHF canal 12, du début et de la fin de l'intervention.

Le navire ne pourra effectuer aucune manœuvre avant que l'équipe de plongée n'ait intégralement terminé son opération.

Port de Commerce

Tout comme les opérations d'entrée et de sortie du port, les opérations de mouillage et de relevage des ancrs d'un navire de commerce de plus de cent mètres de longueur hors tout sont effectuées par le bord avec l'assistance d'un pilote portuaire.

Le pilote devra avoir toute police d'assurance appropriée pour ce type d'activité de responsabilité civile comme pour dommages corporels, matériels et immatériels.

Le pilote intervient aux frais exclusifs de l'utilisateur. Ses tarifs sont affichés à la Capitainerie. L'entreprise de pilotage est soumise à redevance du chef de cette activité.

ARTICLE 13-8 : Amarrage

Le navire est amarré sous la responsabilité de l'utilisateur, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent lui être signifiées par les Agents du Port.

Ne peuvent être utilisées pour l'amarrage, que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

L'utilisateur devra vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages.

L'utilisateur conservera l'entière responsabilité des amarrages qu'il effectuera lui-même sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en parfait état et de section suffisante par rapport aux caractéristiques du navire.

L'amarrage à couple est interdit, sauf ordre contraire des Agents du Port.

Lorsque l'amarrage s'effectue sur bouée, à un quai public le navire devra être amarré à l'organe inférieur de la bouée.

Lorsque l'amarrage s'effectue sur bouée : mouillage de fond de rade, le navire quittant son poste pour la journée y compris la nuit, devra le laisser libre de tout système d'amarrage lui appartenant

L'usage de chaînes est interdit pour l'amarrage aux taquets, bittes et bollards situés sur les quais et les pontons.

Le navire d'une longueur supérieure ou égale à 25 mètres (82 pieds) amarrés arrière à quai, devra affourcher.

Tout navire mouillé arrière à quai sur ancre devra avoir un minimum de chaîne sur son mouillage d'une longueur du navire de l'ancre au bout.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins et des infrastructures portuaires.

Toute avarie, tout dommage dus à l'absence de ces défenses, à leur insuffisance ou à leur état, engagent la responsabilité de l'usager propriétaire ou utilisateur du navire.

ARTICLE 13-9 : Annexes

Toute annexe circulant dans le port doit être en bon état d'entretien, de flottabilité et de navigabilité.

A défaut, les Agents du Port peuvent en interdire l'évolution dans le périmètre portuaire.

Toute annexe de navire doit porter lisiblement la mention « AX » suivie du nom du navire qu'elle dessert.

Tout autre type de véhicule nautique à moteur doit porter les mentions propres à son immatriculation,

Les limitations de vitesse édictées Article 11.1 sont applicables aux annexes.

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et les quais et de les amarrer- le long des pontons et des quais -entre les navires.

Comme précisé Article 3, des pontons et des quais sont affectés partiellement ou en totalité à cet effet

Toute annexe amarrée dans le port doit conserver son moteur en position basse.

De la tombée du jour à l'aube, l'annexe ne peut circuler dans le port qu'avec les feux réglementaires allumés.

Un permis est obligatoire pour conduire une annexe équipée d'un moteur d'une puissance supérieure ou égale à 6 CV.

Le port du coupe circuit du moteur est obligatoire.

Il est interdit à un usager de moins de quinze ans de circuler dans le port à bord d'une annexe sans être accompagné d'un usager adulte.

Tout usager mineur, quelle que soit sa nationalité, demeure sous la responsabilité civile de ses parents ou tuteur(s)

ARTICLE 13-10 : Mesures d'urgence

Les Agents du Port peuvent requérir à tout moment le propriétaire, l'utilisateur, le gardien ou toute ~~personne présente à bord du navire, d'agir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des~~ personnes ou des biens présents dans le périmètre portuaire.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les Agents du Port peuvent intervenir directement sur le navire pour procéder à toute opération utile.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau à bord, les Agents du Port - tout en avisant le propriétaire, l'utilisateur, le gardien du navire par tous moyens - pourront assurer d'urgence, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire.

S'il est établi par les Agents du Port que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire, l'utilisateur, le gardien du navire sera mis en demeure par tous moyens et devra sans délai mettre fin à ce péril, sous peine de devoir évacuer le navire du port.

Si l'usager ainsi mis en demeure ne s'exécute pas, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et péril, par les Agents du Port.

En cas de déficience des amarres d'un navire, les Agents du Port pourront - si l'urgence le requiert, procéder aux frais de l'utilisateur, à leur remplacement.

L'amarrage de remplacement ainsi effectué demeure sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

La responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra pas être recherchée en raison de dommages occasionnés au navire au cours des différentes opérations mentionnées au présent article.

La Collectivité Territoriale sera en droit d'engager la responsabilité de l'utilisateur responsable du sinistre ou de l'évènement, afin d'obtenir le remboursement de tous les frais exposés dans l'intérêt du domaine public, de la sécurité des usagers et des biens, comme dans l'intérêt du navire de l'utilisateur responsable.

ARTICLE 13-11 : Interdiction d'accès aux quais - expulsion du port.

L'accès aux quais, terre-pleins et dépendances du port peut être à tout moment interdit à toute personne ayant par son comportement, porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ou à la bonne exploitation du port.

En outre, est immédiatement expulsé du port, sans préjudice des poursuites qui seront exercées, s'il y a lieu :

- Toute personne qui a contrevenu aux dispositions du présent article,
- Toute personne qui a volé ou grappillé sur les quais, terre-pleins et dépendances du port, y a ramassé sans autorisation des débris de marchandises, y a déplacé ou enlevé des marchandises sans avoir qualité pour se livrer à ces opérations ou s'est livré à des actes ou manifestations de nature à nuire à la sécurité ou à la bonne exploitation du port tels que dégradations volontaires sur le port, délits de fuite, refus d'observer les règlements généraux, outrages aux agents chargés du contrôle de la surveillance, atteinte à la liberté du travail.

ARTICLE 14 : Utilisation des installations ; outillages et équipements portuaires

ARTICLE 14-1 : Principes

Les installations, outillages et équipements portuaires sont en permanence à la disposition de l'utilisateur. Leur utilisation est fonction de l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites selon l'installation l'outillage ou l'équipement concerné dans un registre spécifique tenu par la Capitainerie.

Les registres sont consultables par tout usager.

L'usage des installations, outillages et équipements portuaires est toujours facultatif et subordonné aux nécessités du service du port.

L'utilisation sollicitée peut ainsi être limitée ou refusée par le Directeur du Port en raison des nécessités de conservation et d'exploitation du domaine portuaire.

Celle utilisation donne lieu à perception par la Collectivité, d'une redevance spécifique.

ARTICLE 14-2 : Utilisation des douches et sanitaires

Le Port de GUSTAVIA comporte un bâtiment à usage sanitaire, situé au bout du Quai de la République, au droit du Quai du Général de Gaulle.

Douches, toilettes et lavabos sont à la disposition de l'utilisateur aux horaires affichés sur le bâtiment ainsi qu'à la Capitainerie.

L'usage de ce bâtiment est strictement corporel : les lessives sont interdites.

L'emploi par la Collectivité d'une entreprise de nettoyage des locaux ne décharge en rien l'utilisateur du respect de ses obligations de propreté et de maintien des lieux dans un état correct d'utilisation collective.

Tout dysfonctionnement ou dégradation devra être signalé dans les meilleurs délais aux Agents du Port.

ARTICLE 14-3 : Utilisation des postes d'eau douce

Le port est équipé de postes délivrant de l'eau douce.

Plusieurs de ces postes sont affectés aux navires stationnés à quai. Un poste est réservé pour les navires au mouillage.

L'utilisateur doit utiliser les tuyaux dont le navire est équipé : le port ne procure pas de tuyau. Le lavage de véhicule terrestre à moteur ou de tout autre engin est interdit.

La fourniture d'eau est un service payant et donne lieu à perception d'une redevance.

Un usager peut solliciter - sur justification - de conserver une clé d'accès au poste d'eau en dehors des horaires d'ouverture de la Capitainerie.

Si l'autorisation lui est accordée, l'utilisateur devra déposer - à titre de garantie - à la Capitainerie, le document relatif au navire ou tout autre moyen de cautionnement que celle-ci lui réclamera.

L'utilisateur sera en toute hypothèse redevable de la totalité de l'eau consommée ou perdue volontairement ou par sa négligence, sur toute la période pendant laquelle la clé lui a été confiée. L'utilisateur sera également responsable et redevable de toute détérioration du matériel confié à ses soins.

La Collectivité n'est pas responsable en cas d'interruption dans les services de l'approvisionnement en eau.

Le Directeur du Port peut en outre suspendre l'utilisation de l'eau à partir des postes d'eau douce pendant les périodes de sécheresse.

ARTICLE 14-4 : Exécution de travaux subaquatiques et hyperbare

Tous travaux subaquatiques ou hyperbares autres que le mouillage / relevage des ancres qui s'avèrent nécessaires dans les eaux du port, au bénéfice de l'utilisateur s'effectuent selon les modalités suivantes :

- Une demande expresse d'utilisation du plan d'eau et d'autorisation de travaux sous-marins doit être formulée auprès de la Capitainerie.
- La demande précise sa date, la nature de l'opération, le lieu de l'opération, les -date et heure- de début et de fin d'intervention envisagées. elle entreprise de plongée choisie par l'utilisateur.
- Ce type de travaux ne peut être effectué que par des plongeurs professionnels ayant les qualifications réglementaires requises ; et ayant reçu l'agrément du Directeur du Port à cet effet.
- L'équipe de plongée est constituée au minimum de trois personnes : deux plongeurs et un capitaine pilotant le navire de plongée.
- Le navire de plongée doit être conforme à toutes les prescriptions légales et répondre à toutes les normes de sécurité pour ce type d'intervention.
- Les plongeurs devront avoir toute police d'assurance appropriée pour ce type d'activité ; de responsabilité civile comme pour dommages corporels, matériels et immatériels.
- L'équipe de plongée informe la Capitainerie par VHF canal 12, du début et de la fin de l'intervention.
- Les plongeurs interviennent sur choix et aux frais directs de l'utilisateur.
- Une redevance est en outre due par l'utilisateur pour utilisation domaniale.
- L'entreprise de plongée est soumise à redevance du fait de cette activité de travaux subaquatiques et hyperbares dans le domaine public.

ARTICLE 14-5 : Port de Commerce : Opérations commerciales marchandises

Conformément à l'Article 1, tout bien objet d'un transport maritime commercial, réalisé ou à réaliser, est une marchandise au sens du présent Règlement.

Toute marchandise destinée à être débarquée dans le port de GUSTAVIA doit être déchargée au port de Commerce Quai Jeanne d'Arc.

Tout engin de manutention motorisé opérant sur le Port de Commerce doit être immatriculé. Les engins de manutention appartenant au navire en escale doivent présenter toutes les garanties de bon fonctionnement et d'assurance.

Durée des opérations commerciales

Le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires de commerce est fonction du tonnage, de la nature et du conditionnement de la marchandise.

Le Directeur du Port est seul juge des circonstances exceptionnelles de nature à motiver une prorogation.

Le navire en escale doit libérer le poste à quai à l'expiration du délai fixé pour le chargement ou le déchargement des marchandises, ou même plus tôt, si ces opérations sont terminées.

Rangement des appareils de manutention

A la fin de chaque période de travail, les matériels mobiles de manutention doivent être rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les ~~manoeuvres~~ sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

Chargement et déchargement des navires vraciers

Avant de procéder au chargement ou au déchargement d'une cargaison de marchandise sèche en vrac, le capitaine du navire et le responsable à terre de l'opération de chargement ou de déchargement conviennent par écrit des modalités du plan de chargement ou de déchargement de la cargaison, selon une procédure permettant de garantir la sécurité du navire et celle du domaine public et des installations portuaires.

Avant de quitter le port le capitaine du navire vracier doit justifier auprès de l'Autorité Portuaire, qu'il a exécuté ces opérations selon la procédure idoine.

Le responsable à terre de l'opération doit notifier sans délai à l'Autorité Portuaire, toute anomalie manifeste constatée à bord du navire vraquier, susceptible de menacer la sécurité du navire, du domaine et des installations publiques et des opérations de chargement ou de déchargement de la cargaison.

Modalités de stationnement et de dépôt des marchandises

Seules les marchandises inscrites au manifeste des marchandises du navire, pourront être débarquées. Devra être mentionné sur ce manifeste, toute marchandise défectueuse ou endommagée.

Vingt-quatre heures avant tout déchargement, ou au plus tard au départ du bateau du port précédent, pour les petits caboteurs effectuant la liaison avec Saint-Martin, le manifeste des marchandises devra être remis à la Capitainerie et au Service des Droits de Quai.

Toute marchandise déchargée du navire demeure aux risques exclusifs de l'utilisateur qui en est le gardien dans l'enceinte portuaire.

Les zones affectées au stationnement des marchandises comme aux conteneurs sont déterminées et réglementées par le Directeur du Port.

Le dépôt de toute marchandise sur les quais, pontons et terre-pleins du Port de Commerce ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées à cet effet par le Directeur du Port et selon les prescriptions des Agents du Port.

A défaut de respect de ces instructions, la marchandise peut être déplacée ou enlevée aux frais, risques et périls de l'utilisateur gardien lesdites marchandises.

Il est interdit de déposer ou de stocker – même temporairement – des marchandises sur la plate-forme du quai à conteneurs.

Tout conteneur déposé sur le quai doit être positionné sur châssis.

Il est interdit de déposer un conteneur au sol sur les quais ou terre-pleins sauf autorisation expresse du Directeur du Port.

Sauf autorisation expresse du Directeur du Port, tout conteneur vidé de sa cargaison initiale doit quitter immédiatement le quai de dépotage et sera stationné à l'endroit indiqué par l'agent portuaire. Aucune autre marchandise ou engin ne peut y être entreposé.

Afin d'effectuer des contrôles, les agents portuaires peuvent requérir à tout instant, l'ouverture de tout conteneur fermé sans son plomb d'origine.

Les taxes de stationnement de tout conteneur restent à la charge de l'agent maritime ou du transporteur.

La taxe d'utilisation des prises électriques pour les conteneurs froids réfrigérés reste à la charge de l'agent maritime, du transporteur ou du commissionnaire de transport.

Tout conteneur vide devra être embarqué à la rotation suivante du navire, ou de l'un quelconque des navires opérés par le même transporteur maritime.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent demeurer libres de toute entrave à la circulation.

Les voies de circulation ne peuvent en aucun cas être encombrées de marchandises, matériaux ou matériels quelconques, à peine d'enlèvement immédiat à la diligence de la Capitainerie, et sans préjudice de poursuites à l'encontre de l'usager responsable.

Déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires

Le capitaine d'un navire autre qu'un navire de pêche ou un navire de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, quel que soit le pavillon du navire, doit fournir au moins 24 heures avant l'arrivée dans le port, au Directeur du Port de GUSTAVIA, les informations relatives aux déchets d'exploitation et aux résidus de cargaison du navire.

Le capitaine d'un navire autre qu'un navire de pêche ou un navire de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou l'agent consignataire du navire, et quel que soit le pavillon du navire, doit avant que le navire ne quitte le port, fournir au Directeur du Port, une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du navire.

ARTICLE 15 : Marchandises dangereuses

L'Autorité Portuaire exerce la police des marchandises dangereuses.

Le navire de plaisance ou le navire de pêche amarré à quai ou sur ponton, ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse, explosive ou nocive autre que les artifices ou engins de sécurité réglementaires, ainsi que les carburants ou combustibles nécessaires à son usage.

Le navire de commerce qui transporte à son bord des marchandises dangereuses ou nocives devra se conformer aux prescriptions de l'article 13.4.2 du présent Règlement.

L'avitaillement du navire en hydrocarbures s'effectuera exclusivement aux postes réservés à cet effet au Port de Commerce ; et sous la responsabilité de l'usager.

Seule est autorisée l'utilisation de jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 (vingt) litres. L'usager devra prendre toute précaution nécessaire pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion.

Seuls sont autorisés l'avitaillement des navires, des véhicules nautiques à moteur et des engins de manutention portuaires, à l'exclusion de tout autre machine ou véhicule ;

L'accès au port des véhicules terrestres à moteur transportant des matières dangereuses ou nocives est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Tout stockage de marchandise dangereuse ou nocive devra être réalisé à l'endroit prescrit par le Directeur du Port.

Seuls les navires agréés pour le transport et la livraison d'hydrocarbures pourront effectuer dans le port, des opérations de déchargement, de chargement ou de transbordement.

Le Directeur du Port édicte les instructions relatives au déchargement des navires livranciers d'hydrocarbures ; lesquelles sont relayées par les Agents du Port.

L'agent maritime d'un navire livrancier d'hydrocarbures devra positivement contribuer à la prévention de toute pollution par la prise de toute mesure appropriée concernant la sécurité des opérations de déchargement, le marquage des flexibles flottants, la mise en place d'une surveillance renforcée.

L'agent du navire devra également prévoir et mettre en place tout moyen de lutte contre une pollution ou un incendie.

Le protocole de sécurité qui sera ainsi organisé par l'agent du navire, devra être préalablement soumis au Directeur du Port pour avis conforme.

L'agent du navire devra se soumettre aux observations et prescriptions du Directeur du Port. L'ensemble des mesures mises en place pour chaque opération de déchargement d'hydrocarbures devra être consigné par l'agent du navire et laissé à disposition des Agents du Port pour consultation.

Tout usager dont le navire ou l'équipage est à l'origine directe ou indirecte d'une pollution ou d'un incendie, devra procéder à réparation intégrale des dommages occasionnés ; que ceux-ci soient corporels, matériels ou immatériels.

ARTICLE 16 : Marchandises infectes

Les marchandises infectes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et terre-pleins du port.

Faute pour l'usager-gardien responsable de ces marchandises de les faire enlever immédiatement, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence de la Capitainerie.

ARTICLE 17 : Pilotage, remorquage, lamanage, amarrage

L'exercice du pilotage, du remorquage, du lamanage, du sauvetage et de l'amarrage des navires est subordonné à l'agrément du Directeur du Port ; tant en ce qui concerne le personnel de l'entreprise concernée, que le matériel utilisé par ladite entreprise, et l'organisation prévue pour l'exécution de ce service.

Les entreprises de pilotage, remorquage, lamanage, sont soumises à redevance du chef de leur activité respective.

Il est interdit à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire, au personnel de l'agent du navire ou au service de lamanage, de manœuvrer les amarres d'un navire sans en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation de la Capitainerie.

L'amarrage du navire de plaisance mouillé arrière à quai et l'amarrage du navire à passagers pourront être effectués par les Agents du Port.

ARTICLE 18 : Redevances

L'occupation du domaine public portuaire et les différents services rendus par le port donnent lieu au paiement d'une redevance perçue par la Collectivité de SAINT- BARTHELEMY et payable auprès de la Régie du port.

Par analogie aux dispositions du Code des Ports maritimes, le montant de chaque redevance est fixé en considération :

- de la catégorie et des caractéristiques du navire pour lequel l'emplacement est attribué,
- des caractéristiques du service rendu.

Le montant des différentes redevances est porté à la connaissance de l'usager par voie d'affichage.

Il est consultable sur le site internet de la Collectivité de SAINT-BARTHELEMY.

Ce montant peut être réévalué régulièrement par la Collectivité.

La redevance est toujours payable d'avance, en espèces dans les termes de la loi, euros ou dollars ou chèque euros sur une banque domiciliée en Guadeloupe, ou par carte bancaire ou virement bancaire ou postal à l'ordre du trésor public.

Aucun prorata de la redevance ne sera accordé en cas de jours d'absence du port du navire, ou de départ anticipé.

La perception de la redevance est inscrite dans la comptabilité de la Collectivité, et donne lieu à quittance.

En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai d'un mois à dater d'une lettre de mise en demeure adressée à l'usager d'avoir à régulariser sa situation, le Directeur du Port pourra décider le déplacement en zone de fourrière du navire du chef duquel la redevance est née, après constat d'huissier, le tout aux frais, risques et périls exclusifs de l'usager ; sans préjudice de toute autre sanction administrative prévue dans la convention de permission d'occupation du domaine public portuaire ou dans celle d'utilisation des installations ; outillages et matériel portuaires.

Une redevance spécifique journalière est due pour tout stationnement en fourrière.

ARTICLE 19 : Surfaces encloses

Pour des motifs de sécurité publique et de bonne exploitation du Port de Commerce, certaines parties du domaine public portuaire sont encloses.

L'accès des surfaces encloses est réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation du port ; et ce dans les conditions des Articles 8.2.1 ; 8.2.2 ; 11.2.2 consacrées au Port de Commerce.

ARTICLE 20 : Responsabilité du port

L'Autorité Portuaire assure la surveillance générale du port.

Elle n'a toutefois ni obligation de conservation, ni obligation de gardiennage, ni qualité de dépositaire des navires et des biens des usagers se trouvant dans le périmètre portuaire.

En aucun cas le paiement d'une taxe quelconque ne peut être assimilé à une convention de gardiennage ou de dépôt, quand bien même l'utilisateur aurait déposé – pour une raison quelconque – un double des clés du navire à la Capitainerie.

L'Autorité Portuaire ne pourra répondre des dommages occasionnés aux navires et aux biens de l'utilisateur par un autre usager ou un tiers, à l'occasion du mouillage, du stationnement ou de la navigation des navires dans le périmètre portuaire.

En aucun cas la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires dont l'utilisateur confie l'exécution à un tiers.

Ce tiers évoluant dans le périmètre portuaire sera qualifié d'utilisateur, et tenu à ce titre de respecter le présent Règlement en toutes ses dispositions.

ARTICLE 21 : Constatation des infractions

Les infractions au Code des Ports Maritimes, au présent Règlement, aux autorisations d'occupation du domaine public portuaire, aux autorisations d'utilisation des installations, outillages et matériel portuaires, sont constatées par procès-verbaux dressés par tout agent ou tout officier - du port ou de police - ayant qualité à verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature de l'infraction constatée, à l'autorité chargée de poursuivre sa répression.

Ces dispositions s'entendent sans préjudice de tout engagement de la responsabilité civile de l'utilisateur fautif.

ARTICLE 22 : Répression des infractions au présent Règlement

Tout agent, tout officier - du port ou de police – ayant qualité à verbaliser, peut faire cesser l'infraction constatée.

Quelle que soit l'autorisation accordée à l'utilisateur par la Collectivité, celle-ci peut retirer l'autorisation consentie en cas de non-respect par cet usager des obligations contenues dans le présent Règlement. Au cas de retrait de l'autorisation ou de la résiliation de l'acte qui la constate, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'utilisateur demeure acquise à la Collectivité.

L'utilisateur devra alors procéder à l'enlèvement du navire ou du bien concerné par l'autorisation retirée, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi par la Collectivité, d'une lettre de mise en demeure à cet effet ; la mise en demeure étant en outre apposée sur le navire ou le bien dont s'agit.

Faute pour l'utilisateur concerné de s'exécuter dans le délai imparti, la Collectivité procèdera après constat d'huissier, à l'enlèvement du navire ou du bien et à son placement en zone de fourrière ; le tout aux frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur.

ARTICLE 23 : Réclamations

Est tenu à la Capitainerie un registre destiné à recevoir les réclamations ou les observations des usagers qui auraient de quelconques doléances à formuler contre la Collectivité ou contre ses Agents.

Ce registre est visé par l'Autorité Portuaire.

Il retranscrit – pour chaque doléance - l'issue de l'instruction faite par les services de la Collectivité.

ARTICLE 24 : Publicité

Comme prescrit à l'Article 4, le fait de pénétrer dans le port de GUSTAVIA tel que défini à l'article 2, de solliciter l'usage de ses installations, outillages ou équipements, ou de les utiliser implique, pour chaque usager la connaissance du présent Règlement et l'engagement de s'y conformer en toutes ses dispositions.

Une copie du présent Règlement ainsi que le montant des différentes redevances sont consultables en permanence et affichés à la Capitainerie.

Ils sont également consultables sur le site internet de la Collectivité de Saint Barthélemy.

Une copie du Règlement sera annexée à tout acte d'amodiation.

Toute modification du présent Règlement sera portée à la connaissance des usagers par affichage à la Capitainerie, et le Règlement amendé y sera consultable en permanence, de même que sur le site internet susmentionné.

Une copie du Règlement modifié sera adressée à tout usager titulaire d'un acte d'amodiation.

Le présent Règlement est publié au Journal Officiel de la Collectivité de SAINT BARTHELEMY.

ARTICLE 25 : Réserve des droits

Les droits à dommages et intérêts que la Collectivité de SAINT BARTHELEMY pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

ARTICLE 26 : Litiges

Tout litige qui surviendrait entre un usager et la Collectivité doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas d'échec d'une telle tentative de conciliation, le contentieux devra être porté devant la juridiction compétente en Guadeloupe, ou devant toute autre juridiction qui viendrait à y être substituée en l'état de l'accession de l'île de SAINT BARTHELEMY au statut de Collectivité Territoriale d'Outre-Mer.

Sont applicables les Règles édictées par la Collectivité de SAINT BARTHELEMY dans les domaines de compétence du Chapitre IV du Titre Premier du Livre II de la Sixième Partie du Code Général des Collectivités Territoriales traitant des Collectivités d'Outre-Mer régies par l'Article 74 de la Constitution, ainsi que la Loi Française pour le surplus.

ARTICLE 27 : Compétence pour l'exécution du présent Règlement

Le Président du Conseil Territorial de la Collectivité de SAINT BARTHELEMY, le Directeur Départemental des Services de Police de Guadeloupe, le Chef d'escadron Commandant le groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, la Police Territoriale, le Directeur du Port de GUSTAVIA, les Agents du Port de GUSTAVIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement qui sera rendu exécutoire à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat.